



Recueil des actes administratifs

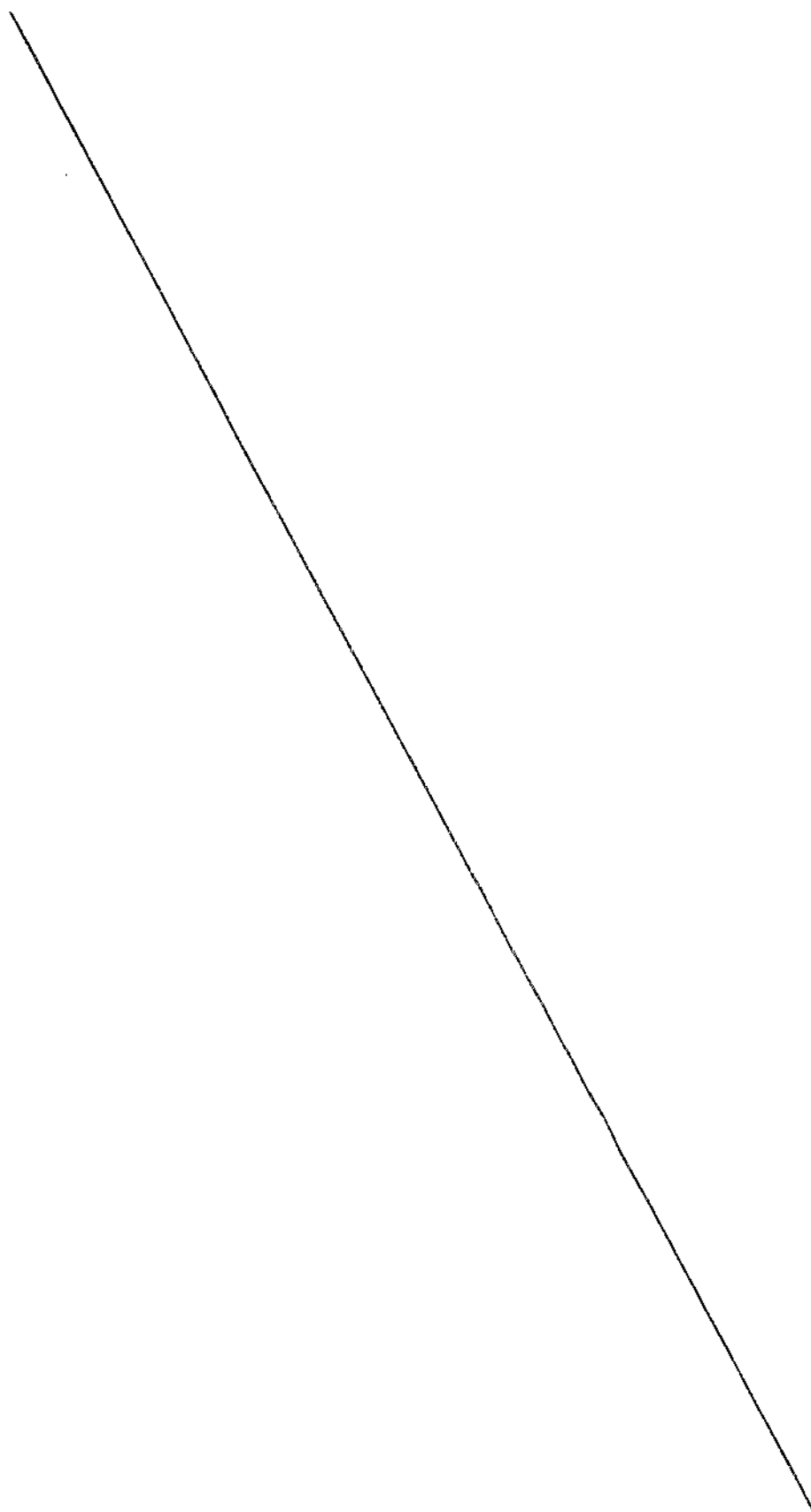
AOÛT

2020

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- les décisions
- les arrêtés réglementaires

Il n'y a pas eu de Conseil Municipal en août donc aucune délibération prise



AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions des articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouverture de ces services, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Orange.

Toutes les décisions et tous les arrêtés contenus dans le présent recueil peuvent être communiqués sur demande écrite formulée auprès de la :

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES,

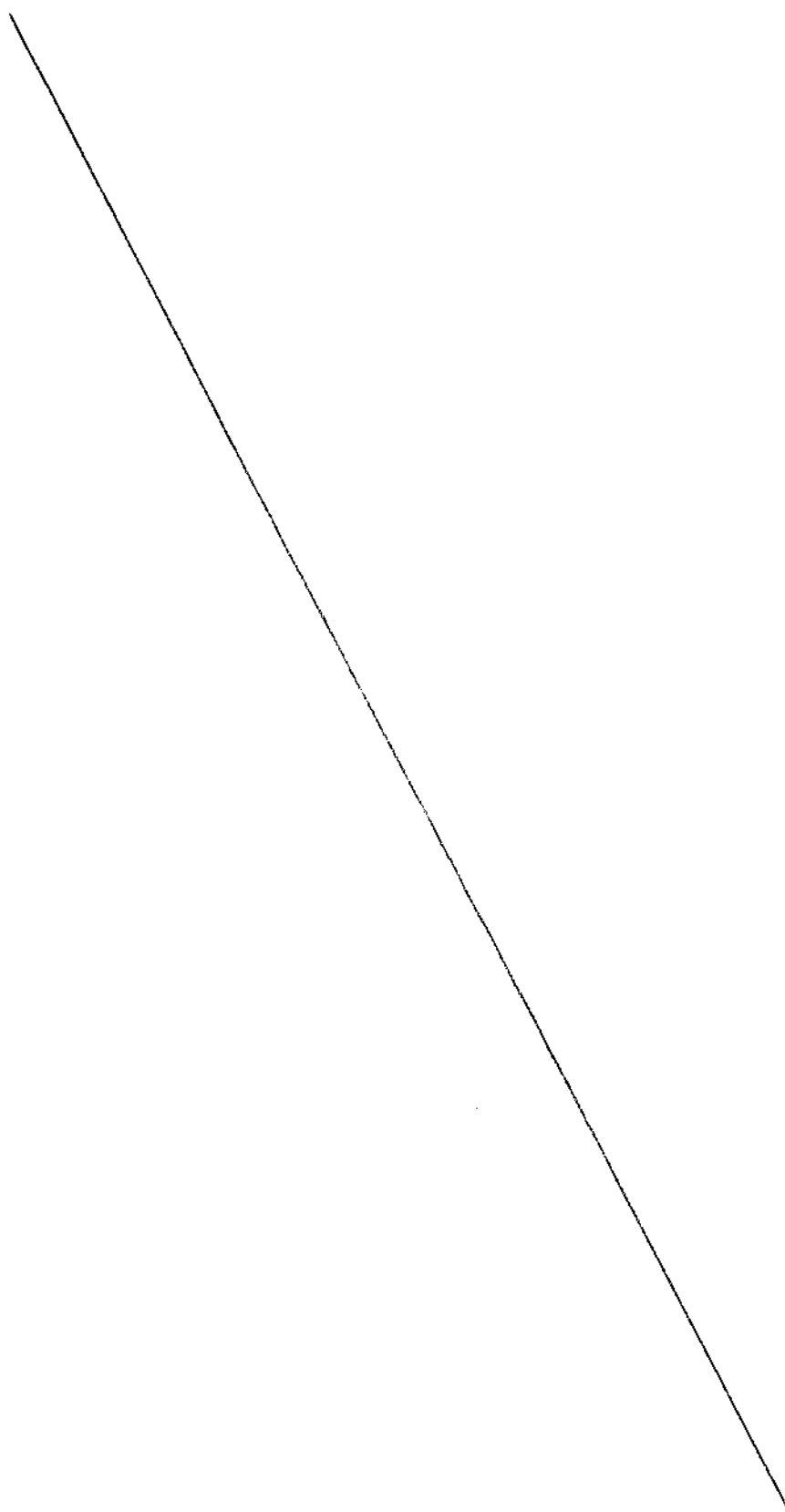
B.P. 187

84106 ORANGE CEDEX



POUR VALOIR CE QUE DE DROIT





SOMMAIRE

I – DECISIONS

Différents services – N° 411 au N° 433 page 9

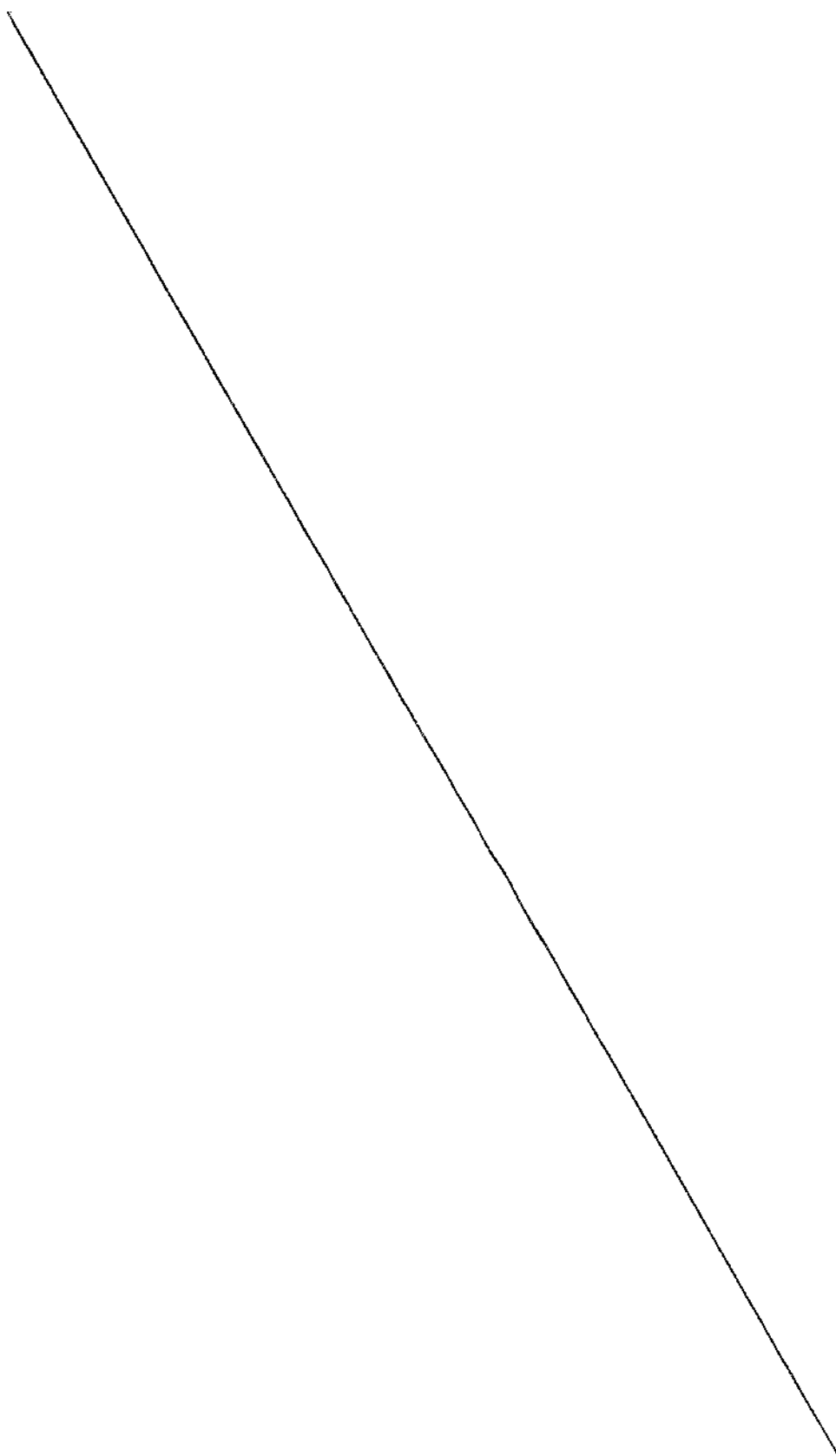
II – ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêtés permanents - N° 104 au N° 125 page 45

Arrêtés temporaires :

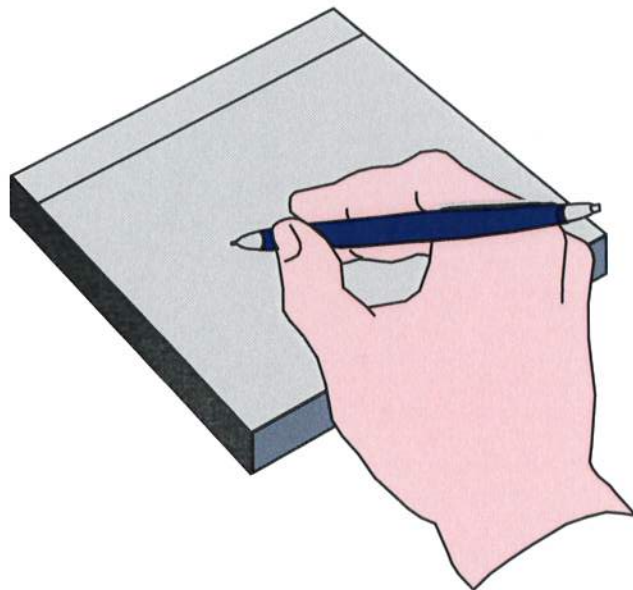
- Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public page 112
- Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie page 140

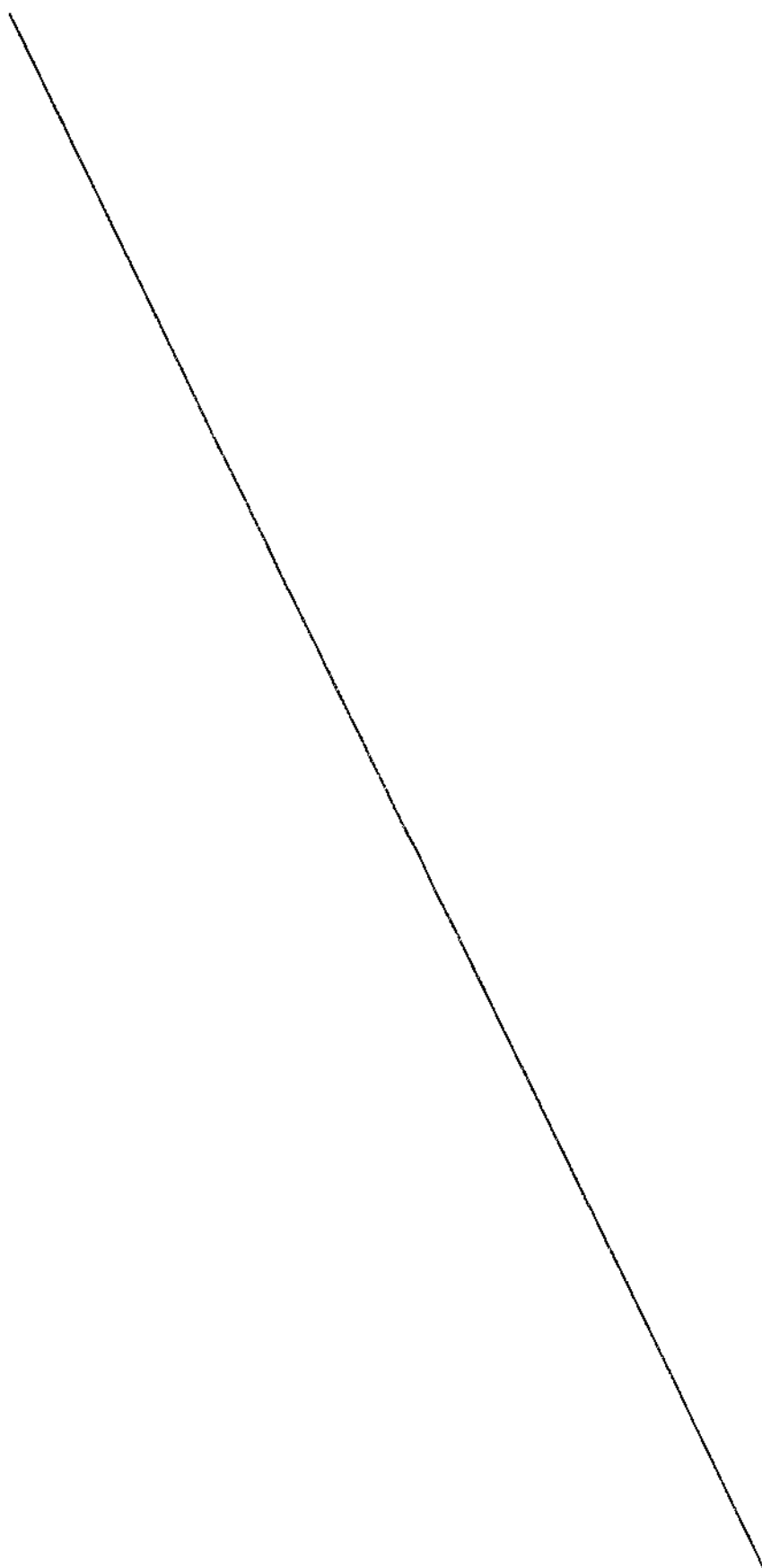






DÉCISIONS







Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 441/2020

ORANGE, le 3 août 2020

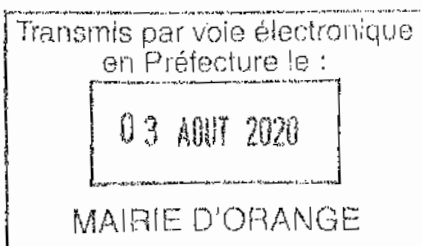
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-09

MAITRISE D'OEUVRE POUR
TRAVAUX SUR BIENS
PATRIMONIAUX

VILLE / GPT ALMATOYA AB-IME
ARCHITECTURE ET PAYSAGES



- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande publique 2019 et son article L. 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant la maîtrise d'oeuvre pour travaux sur biens patrimoniaux, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 28/05/2020 ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation, 2 offres ont été déposées. La proposition présentée par le groupement ALMATOYA AB-IME ARCHITECTURE ET PAYSAGES est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

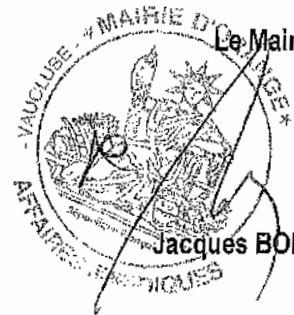
Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-09 avec le groupement ALMATOYA AB-IME ARCHITECTURE ET PAYSAGES sise à PARIS (75005), 132 rue Mouffetard, concernant la maîtrise d'oeuvre pour travaux sur biens patrimoniaux.

Article 2 – Les montants minimum et maximum du marché sont arrêtés à la somme de 15 000,00 € HT et 75 000,00 € HT et seront imputés sur les crédits inscrits aux Budgets 2020 et suivants.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressé.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 412/2020

ORANGE, le 3 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Modification de la décision
n°107/2020 du 13 février 2020

Convention de mise à disposition à
titre précaire et révocable de la salle
de spectacles « Anselme Mathieu » du
Palais des Princes - entre la Ville et
l'association « ARTS DE RUE 84 »

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

03 AOUT 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour
l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du
3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet
2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant
délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et
notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses
pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision n°107/2020 du 13 février 2020, parvenue en Préfecture
de Vaucluse le même jour, portant conclusion d'une convention de
mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la salle de
spectacles « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice de
l'association « ARTS DE RUE 84 » ;

CONSIDERANT que ce spectacle prévu le 18 avril 2020 au Palais des
Princes a été annulé et reporté en raison de l'épidémie du COVID-19
au samedi 26 septembre 2020 et qu'il convient de modifier la décision
n°107/2020 en date du 13 février 2020 ;

- DECIDE -

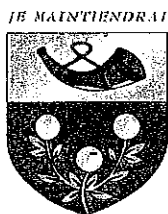
ARTICLE 1 : de modifier l'article 1 de la décision n°107/2020 en date du 13 février 2020 susvisée en ces
termes : « La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 720 € (sept
cent vingt euros) pour l'organisation le samedi 26 septembre 2020 d'un spectacle « LE MONDE
ENCHANTE » par ladite association. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n° 107/2020 susvisée demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes
administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de
Nîmes dans un délai de deux mois.


Le Maire,
Jacques BOMPARD

Publiée le :

N° 41381 2020

ORANGE, le 4 août 2020

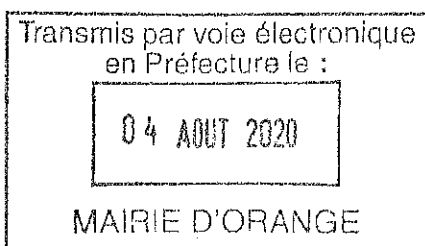
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DES BÂTIMENTS / SERVICE PATRIMOINE

DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL)

REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DES SERVICES TECHNIQUES

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION N° 47/2020



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que l'article L 2122-22 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 Juillet 2020 parvenue en préfecture le même jour, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant que le projet de remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment des Services Techniques est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

Considérant la demande de la Préfecture de présenter le tableau financier précisant l'intégralité des financeurs, ainsi que le montant d'autofinancement de la Commune, en y indexant le plan de financement fourni par la Préfecture ;

- DÉCIDE -

Article 1 – De modifier la décision n° 47/2020 en date du 28 janvier 2020, relative à la demande de subvention auprès de la Préfecture au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour le projet de **REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DES SERVICES TECHNIQUES** en y ajoutant le plan de financement et d'approuver le dit plan de financement prévisionnel ci-joint.

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
04 AOÛT 2020
MAIRIE D'ORANGE

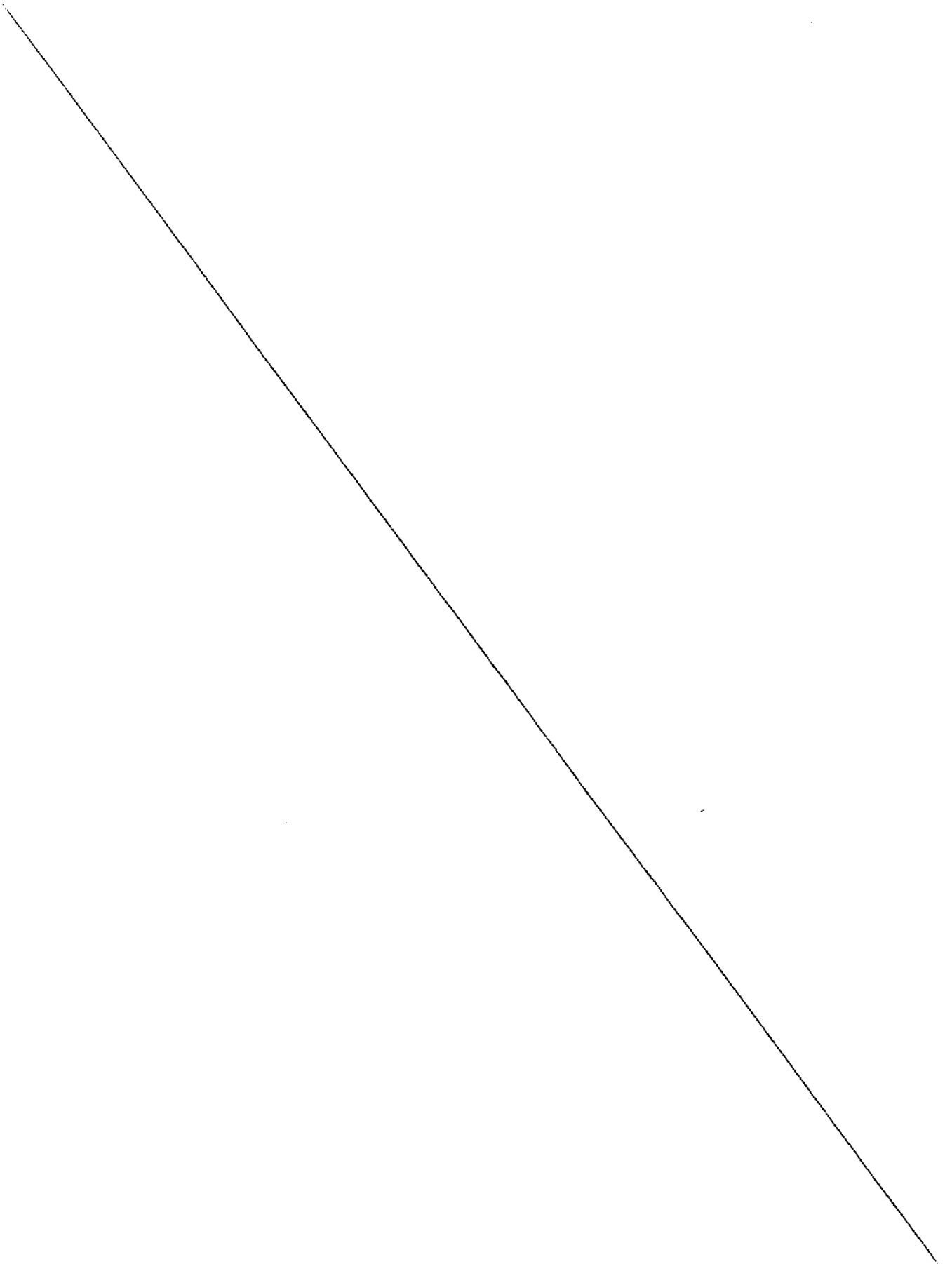
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION
Les montants indiqués pour chaque poste de dépense doivent correspondre, ligne par ligne,
à chaque justificatif transmis (devis non signés ou documents établis par des bureaux
d'études, maîtres d'oeuvre, artisans)

DEPENSES			RESSOURCES		
Nature des dépenses	Montant (HT)	Taux (%)	Ressources	Montant (HT)	Taux (%) (*)
Travaux	300 000,00 €	100%	Subvention DSIL	135 000,00 €	45%
			S/total aides publiques Etat (HT)	135 000,00 €	45%
			S/total autres aides publiques (HT)		
			Autofinancement	165 000,00 €	55%
			S/total autofinancement (HT)	165 000,00 €	55%
COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT)	300 000,00 €	100,00%	TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES (HT)	300 000,00 €	100%

(*) Proratiser le montant des autres subventions obtenues (si le montant des dépenses éligibles est différent de celui faisant l'objet de la demande)







Publiée le :

N° 444/2020

ORANGE, le 4 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DES BÂTIMENTS / SERVICE
PATRIMOINE**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE
AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À
L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL)**

**RÉNOVATION THERMIQUE – TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE – DÉVELOPPEMENT DES
ÉNERGIES RENOUVELABLES -
RÉHABILITATION DU GYMNASSE DE
L'ARGENSOL**

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION

N° 50/2020 mis par voie électronique
en Préfecture le :

04 AOÛT 2020

MAIRIE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que l'article L 2122-22 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 03 Juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en préfecture le 3 juillet 2020, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant que le projet de Réhabilitation du Gymnase de l'Argensol est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;

Considérant la demande de la Préfecture de présenter le tableau financier précisant l'intégralité des financeurs, ainsi que le montant d'autofinancement de la Commune, en y indexant le plan de financement fourni par la Préfecture ;

- DÉCIDE -

Article 1 – De modifier la décision n° 50/2020 en date du 28 janvier 2020, relative à la demande de subvention auprès de la Préfecture au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour le projet de **RÉHABILITATION DU GYMNASSE DE L'ARGENSOL** en y ajoutant le plan de financement et d'approuver le dit plan de financement prévisionnel ci-joint.

Article 2 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION

Les montants indiqués pour chaque poste de dépense doivent correspondre, ligne par ligne, à chaque justificatif transmis (devis non signés ou documents établis par des bureaux d'études, maîtres d'oeuvre, artisans)

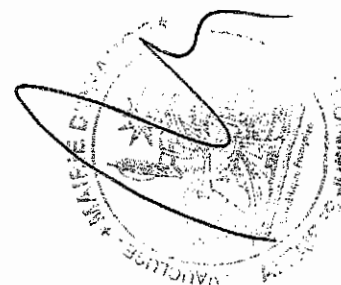
Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

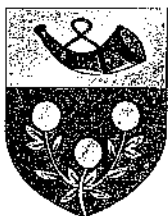
04 AOUT 2020

MAIRIE D'ORANGE

DEPENSES			RESSOURCES		
Nature des dépenses	Montant (HT)	Taux (%)	Ressources	Montant (HT)	Taux (%) (*)
TRAVAUX	550 000,00 €	100%	Subvention DSIL	275 000,00 €	50%
			S/total aides publiques Etat (HT)	275 000,00 €	50%
			S/total autres aides publiques (HT)		
			Autofinancement	275 000,00 €	50%
			S/total autofinancement (HT)	275 000,00 €	50%
COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT)	550 000,00 €	100,00%	TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES (HT)	550 000,00 €	100%

(*) Proratiser le montant des autres subventions obtenues (si le montant des dépenses éligibles est différent de celui faisant l'objet de la demande)





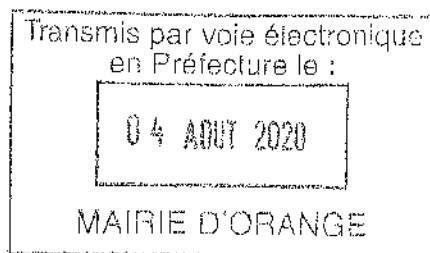
N° 145/2020

ORANGE, le 4 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Modification de la décision
n°870/2019 du 12 décembre 2019
Convention de mise à disposition à
titre précaire et révocable du Théâtre
Antique entre la Ville et la société
« S § EVENTS »



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision n°870/2019 du 12 décembre 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant conclusion d'une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, du Théâtre Antique au bénéfice de la société « S § B EVENTS » ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'épidémie du COVID-19 le tarif de location pour le spectacle prévu au Théâtre Antique d'Orange les 4 et 5 septembre 2020 a été revu à la baisse, il convient de modifier la décision n°870/2019 en date du 12 décembre 2019 ;

- DECIDE -

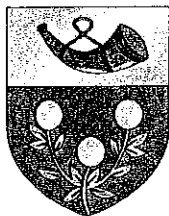
ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision n°870/2019 en date du 12 décembre 2019 susvisée est modifié en ces termes : « La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 4 800 € (quatre mille huit cents euros) pour l'organisation les 4 et 5 septembre 2020 d'un spectacle « POSITIV FESTIVAL » par ladite société. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n° 870/2019 susvisée demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

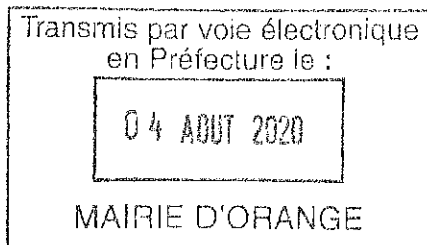
Ville d'Orange |

N° 416/2020

ORANGE, le 4 août 2020

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «LE JEU DU PELICAN »**



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**LE JEU DU PELICAN**», représentée par Monsieur Jean-Baptiste ROLLAND, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 8 août 2020** entre la Commune d'Orange et l'association « **LE JEU DU PELICAN** » représentée par Monsieur Jean-Baptiste ROLLAND, son Président, domicilié 3, rue Notre Dame – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 4 heures du matin pour l'organisation d'une journée festive par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 417/2020

ORANGE, le 4 août 2020

SERVICE : Affaires Scolaires

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux pour LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FEDERATION DEPARTEMENTALE DE VAUCLUSE

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et, notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de la Ligue de l'Enseignement - Fédération Départementale de Vaucluse - en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition précaire et révocable du centre de loisirs de Boisfeuillet (une salle d'activité, la salle de réunion, le restaurant, les extérieurs) pour l'organisation d'un stage de formation BAFA au bénéfice de cette association, représentée par sa Présidente Madame SIRETA Christiane, doit être signée avec la ville ;

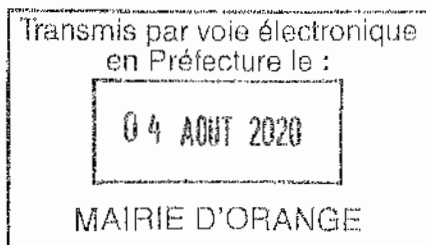
- DECIDE -

ARTICLE 1 – De conclure une convention d'occupation entre la Commune d'Orange et La Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale de Vaucluse, dont le siège social est situé 5 rue Adrien Marcel à 84000 AVIGNON représentée par sa Présidente Madame SIRETA Christiane, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, concernant l'organisation d'un stage de formation BAFA.

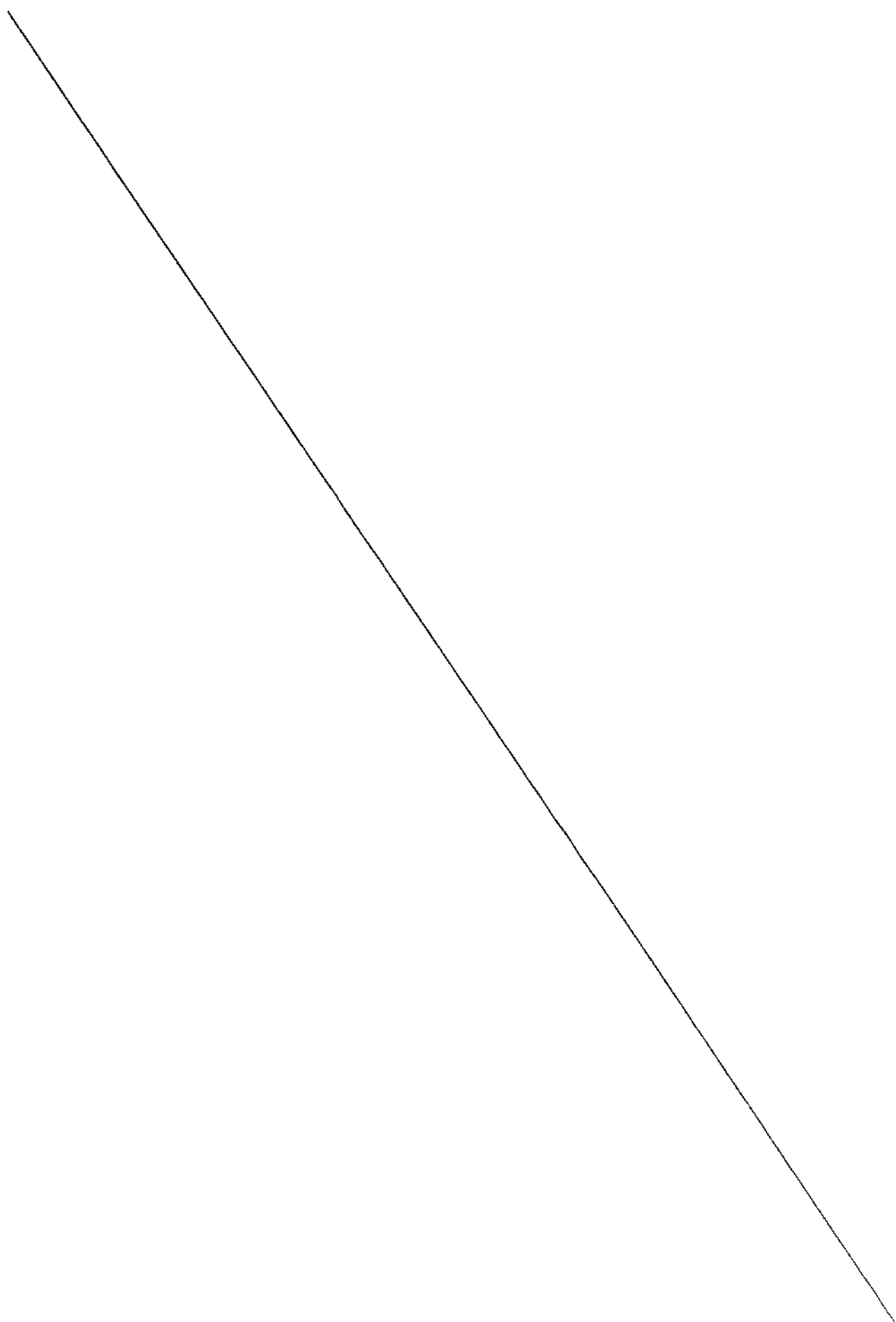
ARTICLE 2 – La présente mise à disposition est consentie pour la période du 22 au 29 août 2020. Les frais inhérents au déroulement du stage sont à la charge de l'association.

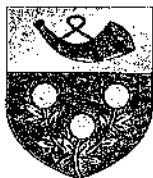
Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,
Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 148/2020

ORANGE, le 5 août 2020

SERVICE DAC
Parc auto

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DEMANDE DE SUBVENTION AU
 TITRE DE LA DOTATION DE
 SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
 PUBLIC LOCAL**

**POUR L'ACQUISITION DE
 VEHICULES ELECTRIQUES**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA
 DECISION n°53/2020**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en préfecture le même jour, donnant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subventions à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant qu'il est prévu de renouveler progressivement le Parc auto vieillissant ;

Considérant que l'acquisition de véhicules électriques utilitaires et vélos contribue au développement durable, à la transition écologique et énergétique des mobilités ;

Considérant que dans la décision n°53/2020 en date du 28 janvier 2020 il n'a pas été mentionné le montant d'autofinancement de la commune ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De modifier la décision 53/2020 en date du 28 janvier 2020, relative à la demande auprès de la Préfecture de Vaucluse au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local pour le projet d'acquisition de véhicules électriques en y intégrant et approuvant le plan de financement prévisionnel ci-joint annexé.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (document modifiable à télécharger sur intranet)

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
05 AOUT 2020
MAIRIE D'ORANGE

22

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION

Les montants indiqués pour chaque poste de dépense doivent correspondre, ligne par ligne, à chaque justificatif transmis (devis non signés ou documents établis par des bureaux d'études, maîtres d'oeuvre, artisans)

DEPENSES			RESSOURCES		
Nature des dépenses	Montant (HT)	Taux (%)	Ressources	Montant (HT)	Taux (%) (*)
3 véhicules utilitaires électriques	67 230,00 €	91,86%	DSIL 2020	25 616,50 €	35%
4 vélos électriques	5 960,00 €	8,14%			
			S/total aides publiques Etat (HT)	25 616,50 €	35%
				€	
			S/total autres aides publiques (HT)	€	
			Autofinancement	47 573,50 €	65%
			S/total autofinancement (HT)	47 573,50 €	65%
COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT)	73 190,00 €	100%	TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES (HT)	73 190,00 €	100%

(*) Proratiser le montant des autres subventions obtenues (si le montant des dépenses éligibles est différent de celui faisant l'objet de la présente demande)

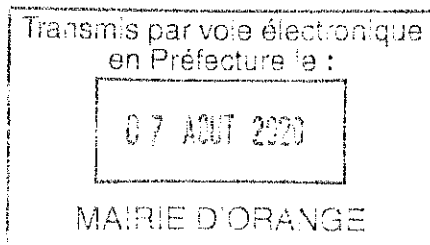


Publiée le :

N° 419/2020

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
Locaux sis Maison de la Solidarité – entre la
Ville et la «DELEGATION MILITAIRE
DEPARTEMENTALE 84»**



Ville d'Orange |

ORANGE, le 7 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux sis Maison de la Solidarité au bénéfice de la « **DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE 84** », représentée par le Commandant Olivier LAUNAI, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux situés à la Maison de la Solidarité – Passage Four Capelu – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et la « **DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE 84** » domiciliée 32 – Rue Joseph Vernet – 84000 AVIGNON et représentée par le Commandant Olivier LAUNAI.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie du lundi 10 août au mardi 11 août 2020 de 14 heures à 2 heures du matin dans le cadre de la protection de la soirée « LE CONDOR » au Théâtre Antique d'Orange.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

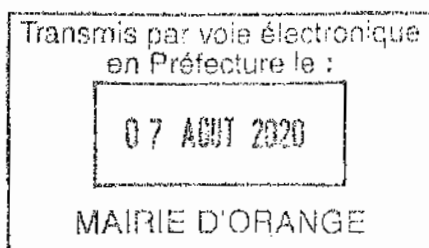
Ville d'Orange |

N° 120/2020

ORANGE, le 4 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la
Ville et l'association «LES MIMOSAS»



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l'association «LES MIMOSAS», représentée par Madame Michelle BASTIDE MARCHAL, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

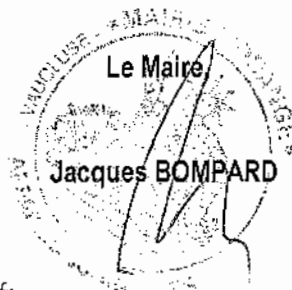
- DECIDE -

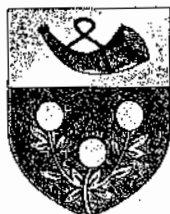
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le **dimanche 13 septembre 2020** entre la Commune d'Orange et l'association «LES MIMOSAS», représentée par Madame Michelle BASTIDE MARCHAL, domiciliée 114 rue de l'Etang – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 100 € (cent euros) de 13 heures 30 à 20 heures pour l'organisation d'une conférence par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





ORANGE, le 4 août 2020

N° H21/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

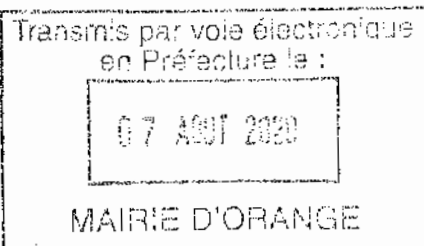
**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Florent du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et la «DIRECTION
PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE
PROBATION – ANTENNE DE CARPENTRAS»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal au bénéfice de la « **DIRECTION PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION – ANTENNE DE CARPENTRAS** », représentée par Monsieur David TORRES, son Directeur, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **jeudi 17 septembre 2020** entre la Commune d'Orange et la «**DIRECTION PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION - ANTENNE DE CARPENTRAS**» domiciliée 215 avenue du Comtat Venaissin – BP 125 – 84024 CARPENTRAS Cedex et représentée par Monsieur David TORRES, Directeur.

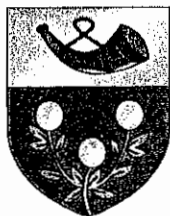
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 12 heures 30 pour l'organisation d'une réunion de rentrée par ladite direction.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

25



Publiée le :

Ville d'Orange |

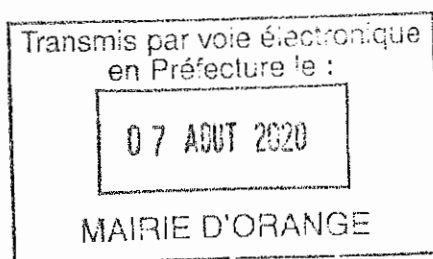
N° 422/2020

ORANGE, le 4 août 2020

Vie Associative

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
Le syndicat «CGT DES FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX »**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice du syndicat «**CGT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**», représenté par Monsieur Laurent AUBOIROUX, Délégué, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **jeudi 17 septembre 2020** entre la Commune d'Orange et le syndicat « **CGT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX** » domicilié 241 rue Anthony Réal – 84100 ORANGE et représenté par Monsieur Laurent AUBOIROUX, son Président.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 17 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



N° 423/2020

ORANGE, le 7 août 2020

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de l'aire du
HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville
et l'association «LES PETANGUEULES»**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «LES PETANGUEULES», représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, doit être signée avec la Ville ;

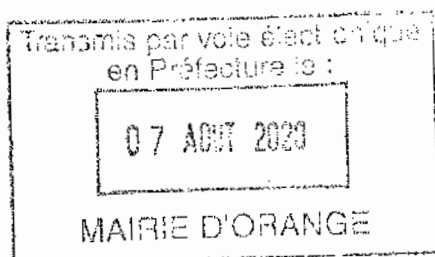
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le dimanche 13 septembre 2020 entre la Commune d'Orange et l'association «LES PETANGUEULES» domiciliée BP n°1 – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN.

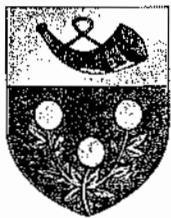
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 6 heures à 19 heures pour l'organisation d'un vide grenier par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 424/2020

ORANGE, le 7 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VIE ASSOCIATIVE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «LES DONNEURS DE SANG»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «LES DONNEURS DE SANG», représentée par sa Présidente, Madame Suzanne GRAS, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

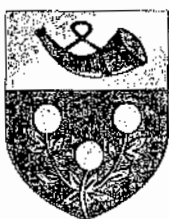
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **samedi 12 septembre 2020** entre la Commune d'Orange et l'association «LES DONNEURS DE SANG» représentée par sa Présidente, Madame Suzanne GRAS, domiciliée 650 – Rue Alexis Carrel – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures à 20 heures pour l'organisation d'une réunion du Comité Départemental et d'une remise de diplômes par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



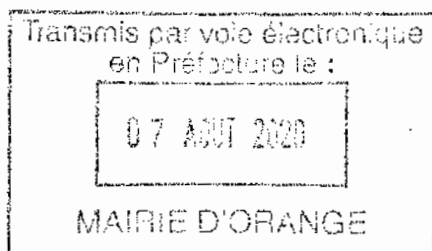


N° 425/2020

ORANGE, le 4 août 2020

Vie associative

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association « DANSE PASSION 84 »



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **DANSE PASSION 84** », représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 12 septembre 2020** entre la Commune d'Orange et l'association « **DANSE PASSION 84** » représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, son Président, domicilié 145, chemin de Vacqueyras – 84850 CAMARET SUR AIGUES.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 4 heures du matin pour l'organisation d'une journée festive par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

ORANGE le 4 août 2020

N° 426/2020

VIE ASSOCIATIVE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
MAISON DE LA PRINCIPAUTE – entre la
Ville et l'association «LES COULEURS DE
LA DIFFERENCE»

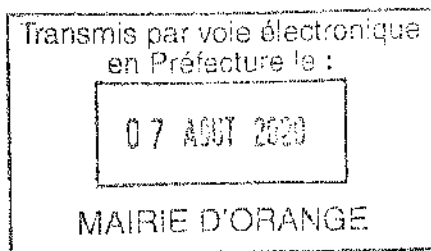
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en
date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du
3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal
au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans ;



CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de
l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté »
au bénéfice de l'association « **LES COULEURS DE LA
DIFFERENCE** », représentée par sa Présidente, Madame
Nancy CHASTANG, doit être signée avec la Ville ;

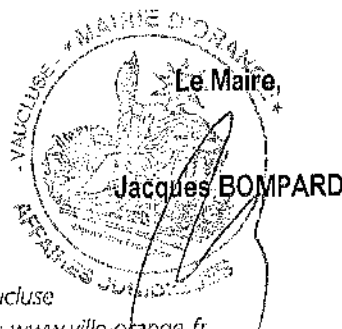
-DECIDE-

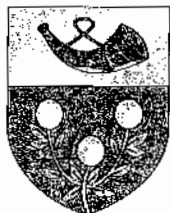
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » situé 15, rue de la République – 84100 ORANGE, du jeudi 17 au lundi 28 septembre 2020 entre la Commune d'Orange et l'association « **LES COULEURS DE LA DIFFERENCE** », représentée par sa Présidente, Madame Nancy CHASTANG, domiciliée 12 – Impasse Beausoleil – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'une exposition-vente de vêtements par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 1427/2020

ORANGE le 4 août 2020

VIE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
MAISON DE LA PRINCIPAUTE – entre la
Ville et l'association «ATELIER DE MAI»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » au bénéfice de l'association « ATELIER DE MAI », représentée par ses Présidents, Madame Jacqueline LEWANDOWSKI et Monsieur Patrick SOLODILOW, doit être signée avec la Ville ;

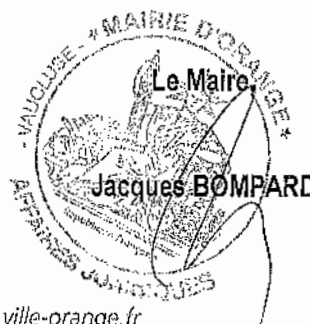
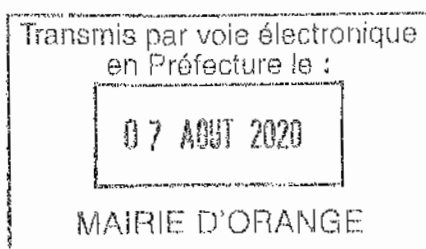
-DECIDE-

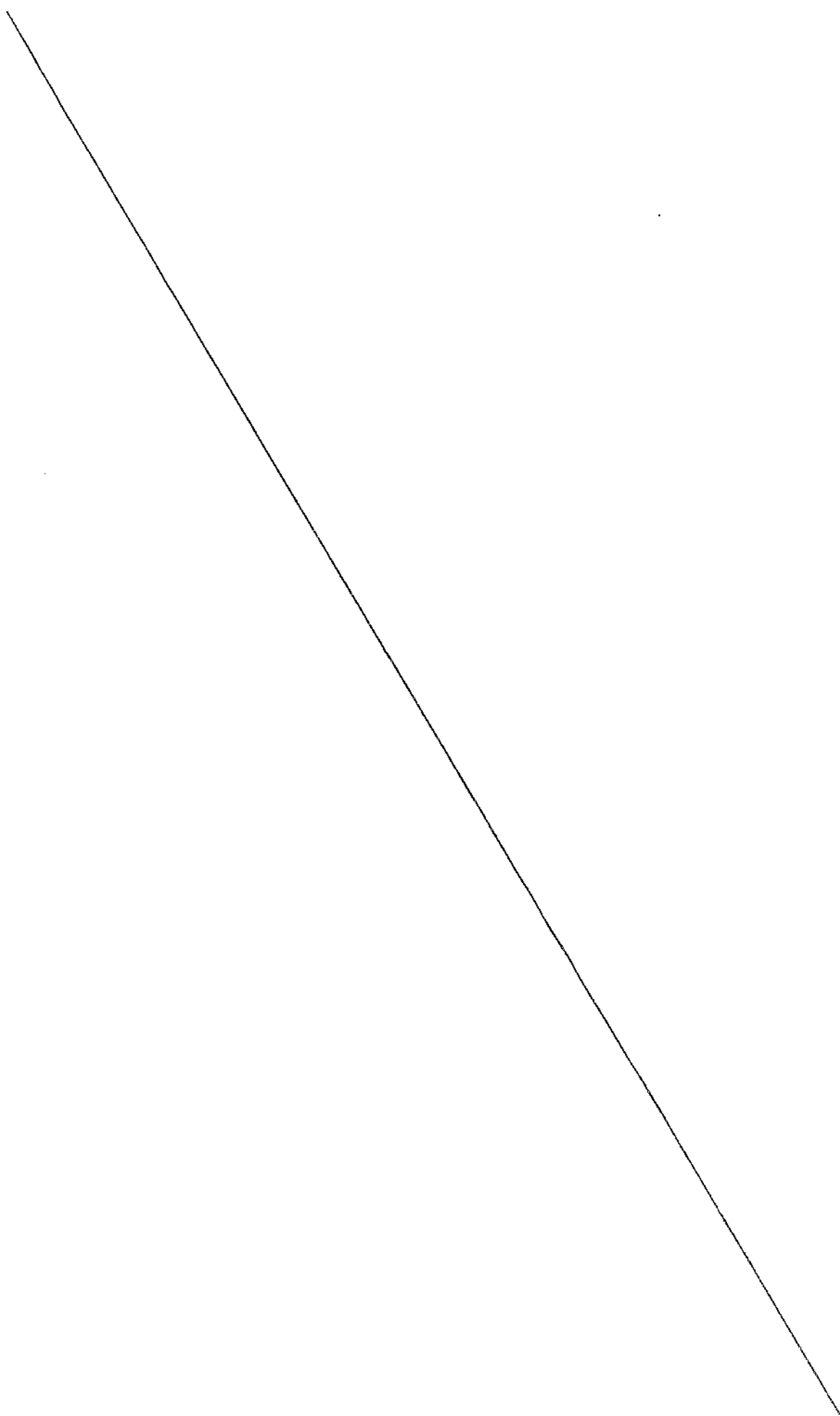
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » situé 15, rue de la République – 84100 ORANGE, du **lundi 7 au mercredi 16 septembre 2020** entre la Commune d'Orange et l'association « ATELIER DE MAI », domiciliée 85 – Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE et représentée par ses Présidents, Madame Jacqueline LEWANDOWSKI et Monsieur Patrick SOLODILOW.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'une exposition d'objets d'art par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.







Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 428/2020

ORANGE, le 11 août 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

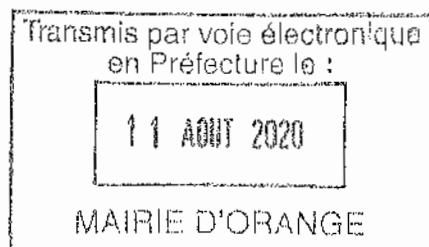
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-18-2

REFECTION SANITAIRE PING PONG
FERME COURREGE

LOT 2 – PLOMBERIE SANITAIRE /
ELECTRICITE

VILLE / DT FLUIDES



- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réfection des sanitaires section tennis de table de la ferme Courrèges**, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> le 22/06/2020 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 30/06/2020 ;

- **Considérant** le marché alloué pour deux lots : lot 1 – Gros œuvre démolition cloison faux plafond et revêtements sols et mur- lot 2 – Plomberie sanitaire / Electricité ;

- **Considérant** que pour le lot 2 et à l'issue de la consultation lancée, la proposition présentée par la société DT FLUIDES est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-18-2 avec la société DT FLUIDES sise à CADEROUSSE (84850), avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, concernant les travaux de réfection des sanitaires Ping Pong de la Ferme Courrèges- Lot 2 – Plomberie sanitaire / Electricité.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

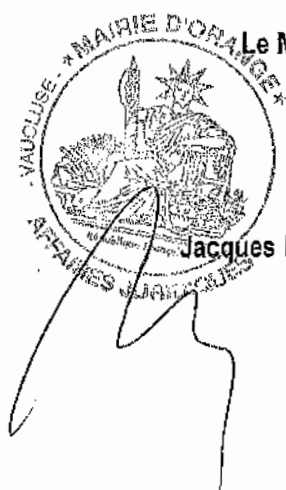
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 15 660,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 423/2020

ORANGE, le 11 août 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2020-18-1

REFECTION SANITAIRE PING PONG
FERME COURREGE

LOT 1 – GROS ŒUVRE DEMOLITION
CLOISON FAUX PLAFOND
RETEVEMENTS SOLS ET MUR

VILLE / RP MACONNERIE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de refection des sanitaires section tennis de table de la ferme Courrèges, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://agysoft.marches-publics.info> le 22/06/2020 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 30/06/2020 ;

- Considérant le marché alloué pour deux lots : lot 1 – Gros œuvre démolition cloison faux plafond et revêtements sols et mur – lot 2 – Plomberie sanitaire / Electricité ;

- Considérant que pour le lot 1 et à l'issue de la consultation lancée, la proposition présentée par la société RP MACONNERIE est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- DECIDE -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2020-18-1 avec la société RP MACONNERIE sise à BEDARRIDES (84370), 41 avenue du Rascassa concernant les travaux de réfection des sanitaires Ping Pong de la Ferme Courrèges – Lot 1 – Gros Œuvre – Démolition cloison faux plafond revêtements de sols et mur.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

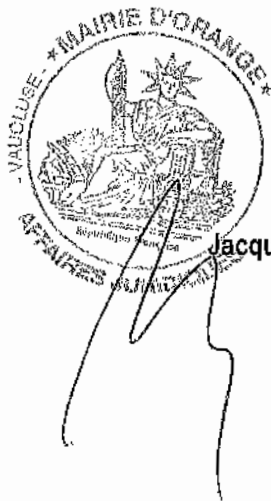
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 54 417,96 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

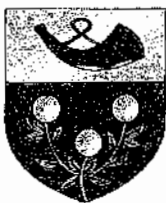
Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N°430/2020

ORANGE, le 13 août 2020

ARCHIVES MUNICIPALES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DEMANDE DE SUBVENTIONS
AUPRES DE LA DRACTransmis par voie électronique
en Préfecture le :

19 AOÛT 2020

MAIRIE D'ORANGE

Réhabilitation et aménagement de
l'Hôtel Dieu pour le service des
Archives MunicipalesAnnule et remplace la décision
N° 563/2019 du 24/09/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1421-1 et L 1421-2 relatifs aux règles applicables aux Archives et L 2321-2 relatives aux dépenses obligatoires en matière d'Archives ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment le livre II, relatif aux Archives, tant dans sa partie législative que dans sa partie réglementaire ; ainsi que les articles L 621-29, L 621-29-1, R 621-78 et R 621-79 et R 621-79 relatifs au subventionnement des travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire DGP/SIAF/2016/005 et NOR MCCC 1067812 C relative à l'aide de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements en faveur de leurs bâtiments d'Archives ;

Vu la délibération N° 1061/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture le 21 décembre 2016, portant approbation du projet de l'installation des Archives Municipales à l'Hôtel Dieu et de son financement ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020, transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020 parvenue en Préfecture le 3 juillet 2020, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

- Considérant qu'il est nécessaire pour effectuer ces travaux de réhabilitation et d'aménagement de solliciter des subventions ;

- Considérant que le montant total des travaux a été modifiée mais que la subvention sollicitée reste identique et représente **580 000,00 € HT** sur la totalité du montant s'élevant à **3 090 000,00 € HT** (au lieu de **2 875 000,00 € HT**) ; **consécutive aux modifications réglementaires de sécurité et de conservation des archives demandées par l'ABF** (architecte des bâtiments de France).

- DÉCIDE -

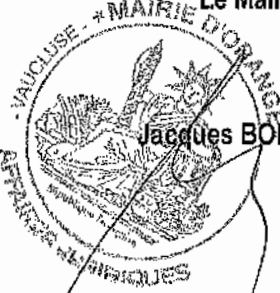
ARTICLE 1 – De modifier le montant global de cette opération initialement annoncée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA, au niveau le plus élevé, soit un montant de **580 00,00 € HT**, pour la réhabilitation et l'aménagement de l'ancien Hôtel Dieu, afin d'y accueillir le service des Archives Municipales ; ainsi que pour la restauration et les travaux relatifs à l'escalier et sa rampe, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 17/05/1974.

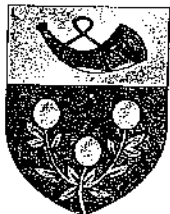
Le coût global de cette opération s'élève à **3 090 000,00 € HT**

ARTICLE 2 – De préciser le plan de financement pour la réhabilitation et l'aménagement de l'Hôtel Dieu et pour les travaux de restauration du grand escalier et de sa rampe, sous condition de l'obtention des subventions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (adopté par le Conseil Municipal le 19 décembre 2016).

ARTICLE 3 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



N° 431/2020

ORANGE, le 24 août 2020

Conservatoire de Musique

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange ;

CONSIDERANT qu'une convention d'utilisation de l'orgue de l'église Notre-Dame de Nazareth doit être signée entre la Ville et le Père BERGER, représentant l'Association Diocésaine d'Avignon ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'utilisation de l'orgue de l'église Notre-Dame de Nazareth entre la Ville, propriétaire de cet instrument et le Père BERGER, représentant l'Association Diocésaine d'Avignon, Curé des paroisses d'Orange.

ARTICLE 2 : La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour une même durée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

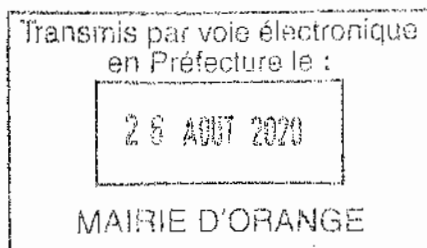
N° 432/2020

ORANGE, le 24 août 2020

Direction Urbanisme et Habitat

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Désignation d'un huissier –
Etat des lieux du local commercial sis
470 boulevard Edouard Daladier



- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020,
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,
- Vu la délibération N° 356/2020 du Conseil Municipal d'Orange en date du 3 juillet 2020, parvenue en Préfecture le 3 juillet 2020, donnant délégation au Maire d'Orange pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Vu le bail commercial en date du 1er juillet 2019 portant mise en location du local commercial communal sis 470 boulevard Edouard Daladier au profit de M. ZAGLADOV;
- Considérant que, les travaux de rénovation et de mise aux normes du local à la charge du bailleur sont achevés, il convient de mandater un huissier de justice pour réaliser un état des lieux d'entrée dans le cadre de la mise en location dudit local commercial.

- DECIDE -

Article 1 : De désigner la SCP BERTRAND-CADI & GRAPIN, huissiers de justice à Orange, pour réaliser un état des lieux d'entrée dans le cadre de la mise en location du local commercial communal sis 470 boulevard Edouard Daladier.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.





N° 433/2020

ORANGE, le 25 août 2020

Vie associative

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «LE JEU DU PELICAN »

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé
pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en
date du 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°356/2020 du Conseil Municipal en date du
3 juillet 2020, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même
jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au
Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre
précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des
Associations au bénéfice de l'association «LE JEU DU
PELICAN», représentée par Monsieur Jean-Baptiste
ROLLAND, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

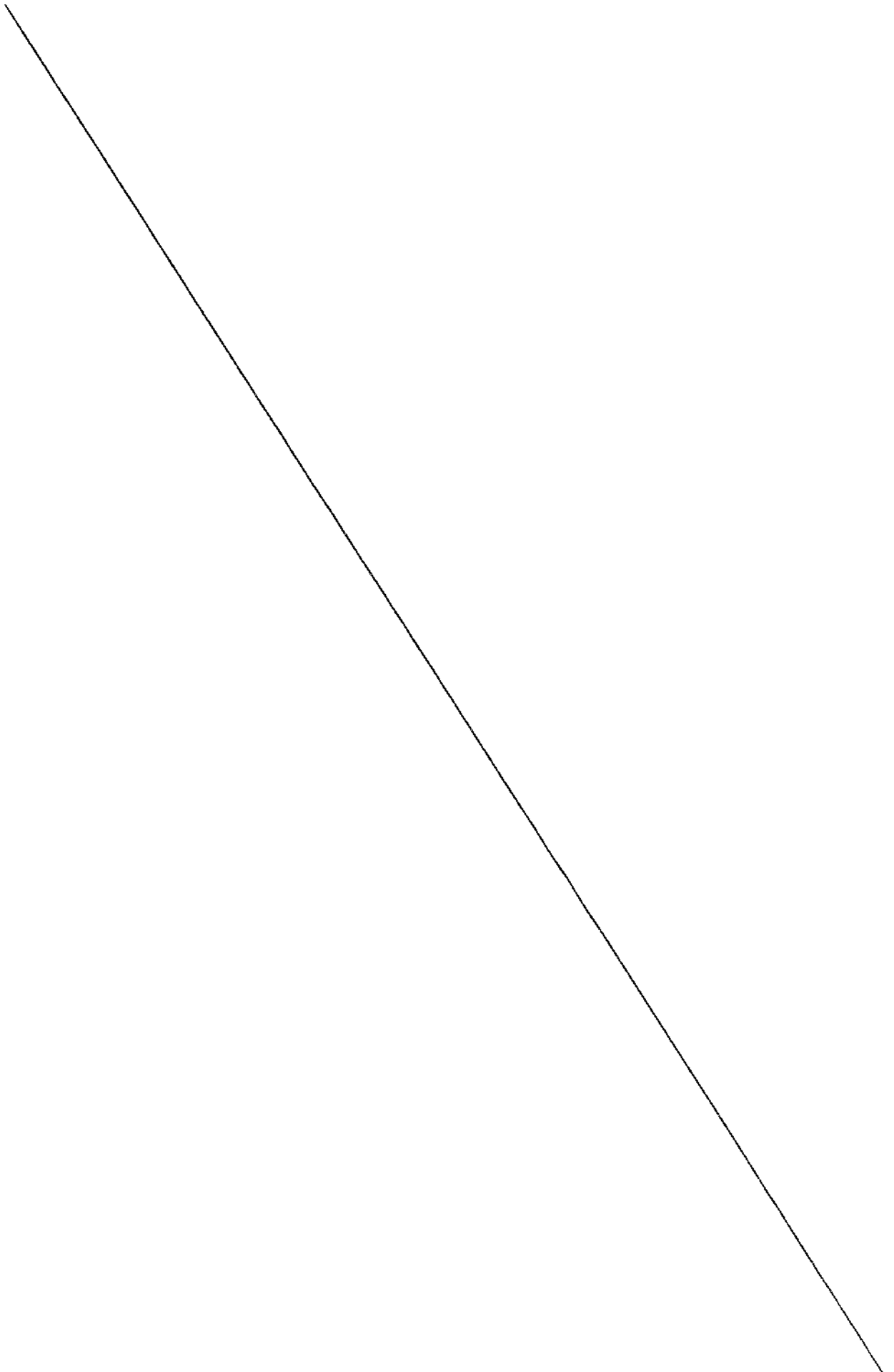
ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le samedi 29 août 2020 entre la Commune d'Orange et l'association « LE JEU DU PELICAN » représentée par Monsieur Jean-Baptiste ROLLAND, Président, domicilié 3, rue Notre Dame – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 4 heures du matin pour l'organisation d'une journée festive par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

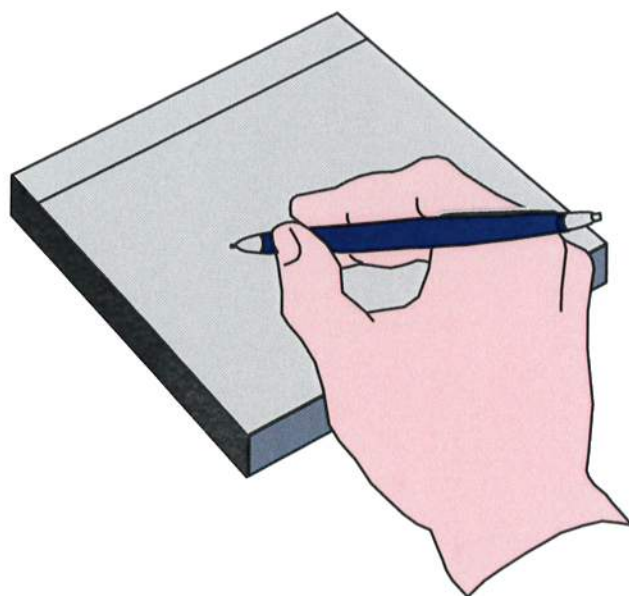
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

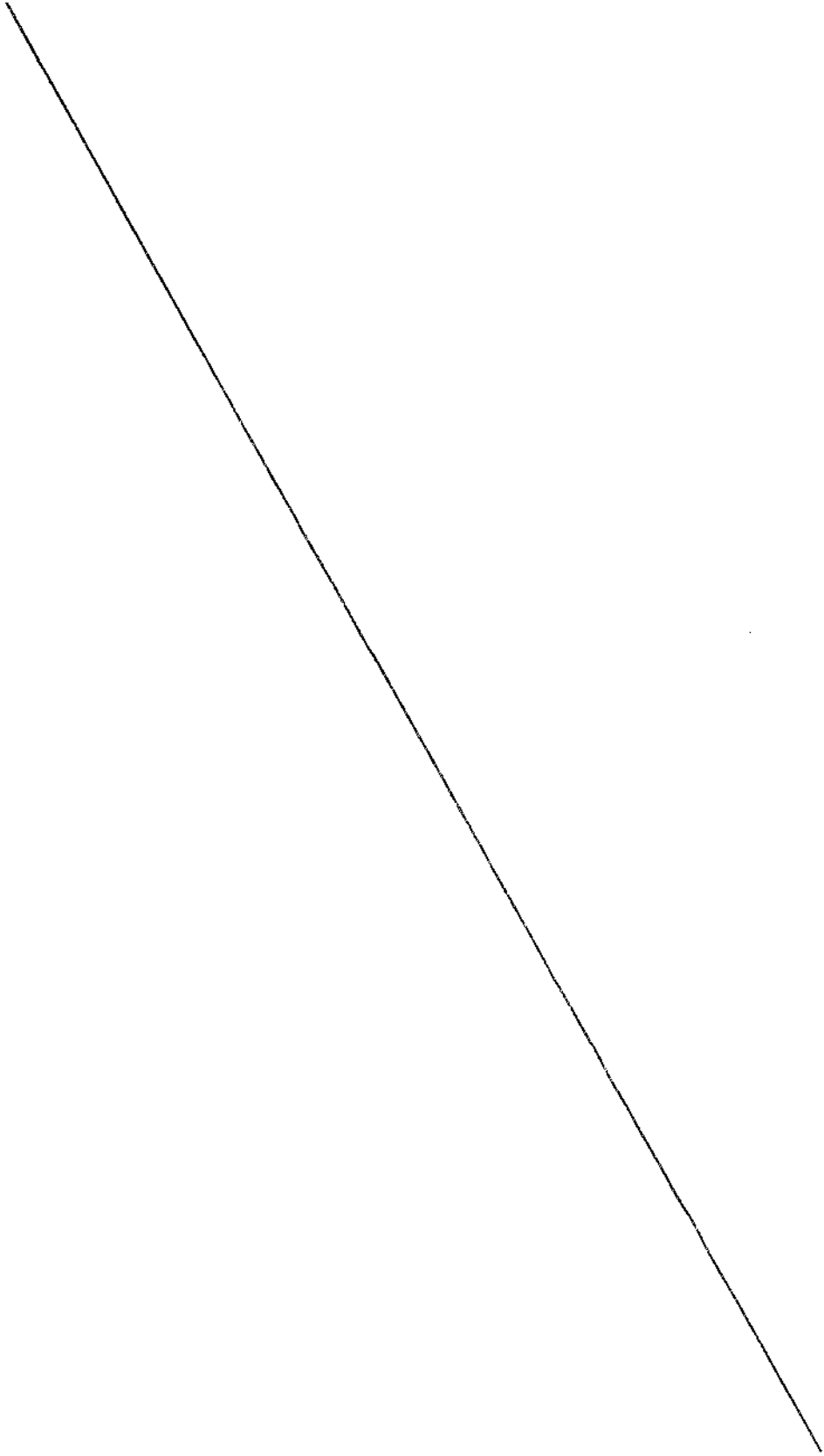






Arrêtes
Arrêtes
Arrêtes





64



Publié le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 3 août 2020

N°104/2020

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

Permis de Stationnement

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 3 juillet 2020 ;

LITTLE OPERA

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération 1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Patricia VACHOUD

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture et affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation du domaine public et la gestion du domaine public ;

VU la demande formulée par Madame Patricia VACHOUD, gérante du commerce « LITTLE OPERA » situé 58 bis cours Aristide Briand à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP le 17 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté N°159/2018 en date du 20 août 2018 susvisé

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Patricia VACHOUD à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à Madame Patricia VACHOUD, gérante du commerce « LITTLE OPERA », sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 58 bis cours Aristide Briand à ORANGE (84100) à compter du 1^{er} août 2020.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

LS

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par la pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

*Terrasse fermée : 23,50 m² (au droit du commerce)

*Terrasse ouverte : 54,00 m² (au droit du commerce)

Adresse d'application des droits et redevances :

58bis cours Aristide Briand - 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13^{ème} précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, la titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, la titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

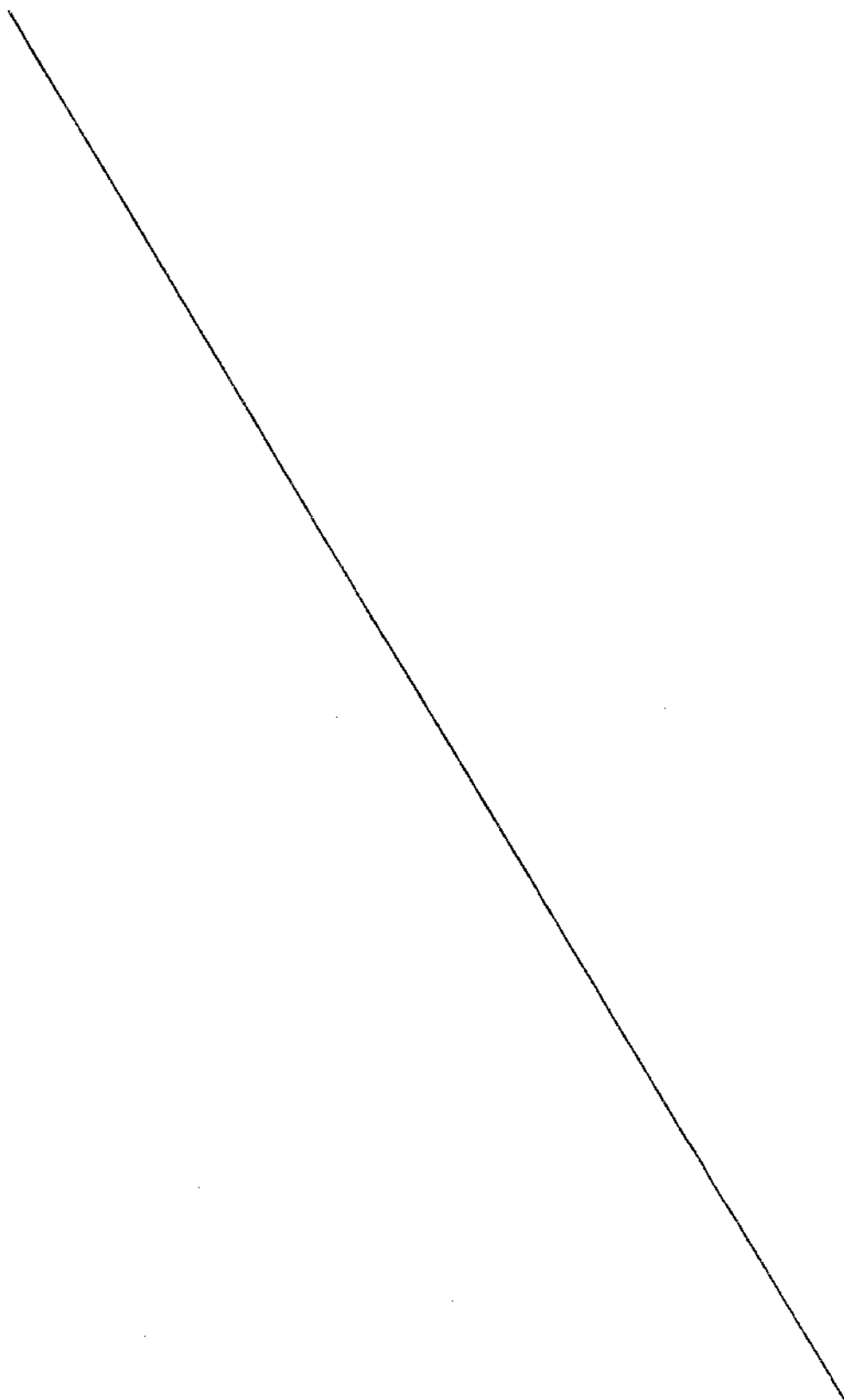
Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD





Publié le :

ORANGE, le 7 août 2020

N°105/2020

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& du CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

INSTAURATION D'UNE
« ZONE 30 » –
AVENUE R. D'AYMARD
AVENUE R. D'AYMARD/AVENUE DE
L'ARGENSOL -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 à L. 2213- 6 ;

VU le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.3-1, et 412-35, R.411-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) – quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020 affiché le même jour, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de tous les usagers et notamment des enfants et des riverains ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 – piétons/cycles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Il est instauré une zone 30 dans l'agglomération de la Commune d'Orange.

Les limites de cette zone 30 sont définies comme suit :

Avenue Rodolphe d'Aymard – du Pont de la Meyne au Rondpoint de l'Avenue de l'Argensol ;

Avenue Rodolphe d'Aymard – de l'Impasse des Bleuets au Rond-Point de l'Avenue de l'Argensol ;

Avenue de l'Argensol – du Rond-Point de l'Avenue de l'Argensol à la Rue Jean Reboul.

ARTICLE 2 : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux B.30 & B. 51.

ARTICLE 3 : - Ces dispositions seront en vigueur à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 4^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

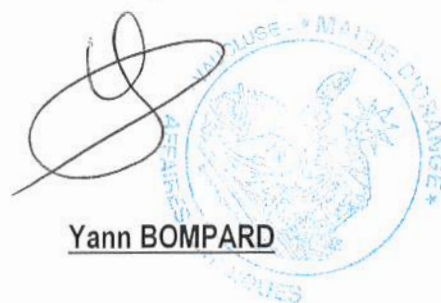
ARTICLE 4 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies mentionnées ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,


Yann BOMPARD



Publié le :

Ville d'Orange |

N°106/2020

ORANGE, le 7 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE –

Gestion du Domaine Public

**Matérialisation d'une case
pour les personnes Handicapées
ou à mobilité réduite
PLACE DES LIGURES
Sur le parking**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles art. R.241-20 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 131-13 ;

VU le Code de la route et en particulier les articles R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation et notamment son article 55-3 paragraphe C-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'Agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020 affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

51

Considérant la nécessité de réserver des emplacements pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Seuls les véhicules titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées à mobilité réduite, sont autorisés à stationner sur la place matérialisée à cet effet et située **PLACE DES LIGURES – sur le parking**.

L'utilisation par des conducteurs non titulaires de la carte susvisée constitue une infraction à l'Article R.417-11 du Code de la Route ;

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : - La signalisation verticale et horizontale matérialisera cet emplacement et ceci conformément à la réglementation en vigueur, panneau B6d et panonceau M6h « sauf  ».

ARTICLE 3 : - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante édictée ci-dessus, afin d'informer les usagers.

ARTICLE 4 : - Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - **LE MAIRE**, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,


Yann BOMPARD.



Publié le :

ORANGE, le 7 août 2020

N°107/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& du CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

VU la LOI n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la LOI du 13 août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 et 2 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R.325-12, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25 et R.417-6, R.417-9, R.417-10 ; R 417-11 et R.417-12 .

STATIONNEMENT INTERDIT
PLACE DES LIGURES –
Place de retournement

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020 affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès à l'école de la Deymarde des enfants, des parents et la desserte des bus scolaires ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers et notamment des piétons ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur la Place de retournement – PLACE DES LIGURES.

ARTICLE 2 : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation d'un panneau B6a1.

ARTICLE 3 : - Ces dispositions entreront en vigueur, dès la mise en place de la signalisation visée en article 2.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

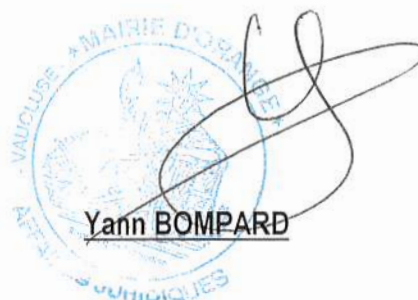
Ces prescriptions ne seront pas applicables aux véhicules de secours et d'incendie et de police.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/ - LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,**


Yann BOMPARD



Publié le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 11 août 2020

N° 108/2020

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

Permis de Stationnement

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 3 juillet 2020 ;

RESTAURANT LE THEATRE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Emilie BEYSSON

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture et affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation du domaine public et la gestion du domaine public ;

VU la demande formulée par Madame Emilie BEYSSON gérante du commerce «RESTAURANT LE THEATRE» situé 50 rue Caristie à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Emilie BEYSSON à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à Madame Emilie BEYSSON, gérante du commerce « RESTAURANT LE THEATRE », sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 50 rue Caristie à ORANGE (84100) à compter du 13 août 2020.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

55

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

*Terrasse ouverte (1) : 30,80 m² (au droit du commerce)

*Terrasse ouverte (2) : 25,70 m² (au droit du commerce)

*Terrasse couverte : 33,70 m² (au droit du commerce)

Adresse d'application des droits et redevances :

50 rue Caristie - 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, la titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, la titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

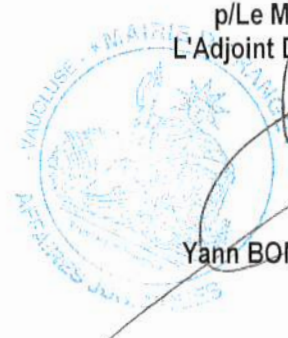
Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

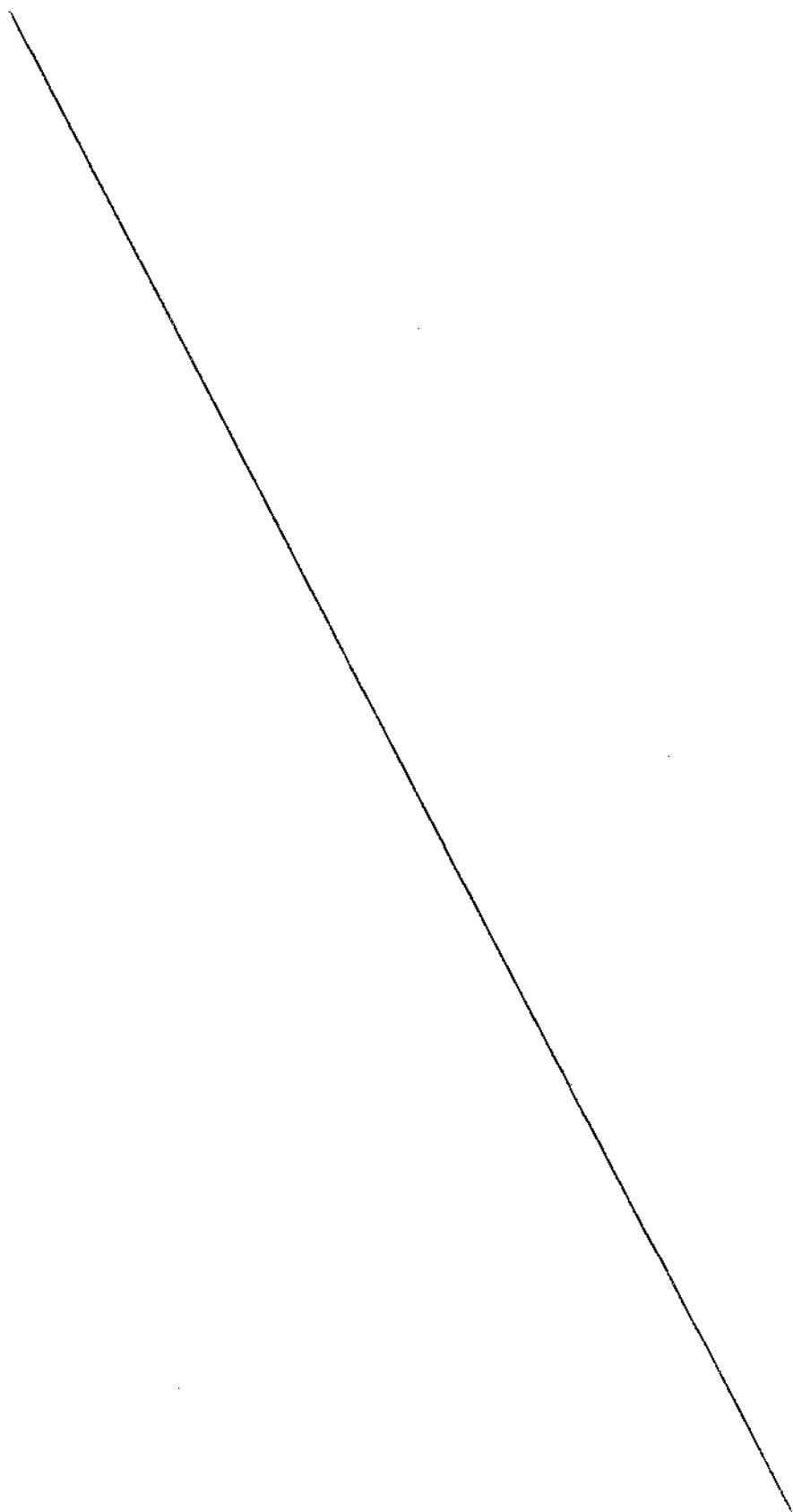
Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Yann BOMPARD







Publié le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 11 août 2020

N°109/2020

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

Permis de Stationnement

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 3 juillet 2020 ;

L'ATELIER CARTIER

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération 1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Thérèse CARTIER

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture et affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation du domaine public et la gestion du domaine public ;

VU la demande formulée par Madame Thérèse CARTIER, gérante du commerce « L'ATELIER CARTIER » situé 9 Place aux Herbes à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Thérèse CARTIER à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à **Madame Thérèse CARTIER, gérante du commerce « L'ATELIER CARTIER »**, sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 9 Place aux Herbes à **ORANGE (84100) à compter du 13 août 2020.**

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

58

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :
Nature de l'occupation autorisée :

***Terrasse ouverte : 03,00 m² (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :
9 Place aux Herbes - 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjudger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.
Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, la titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

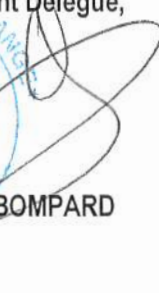
Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, la titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

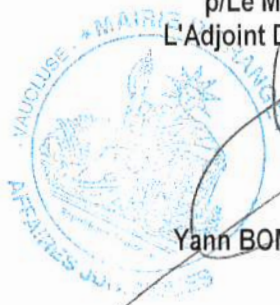
Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

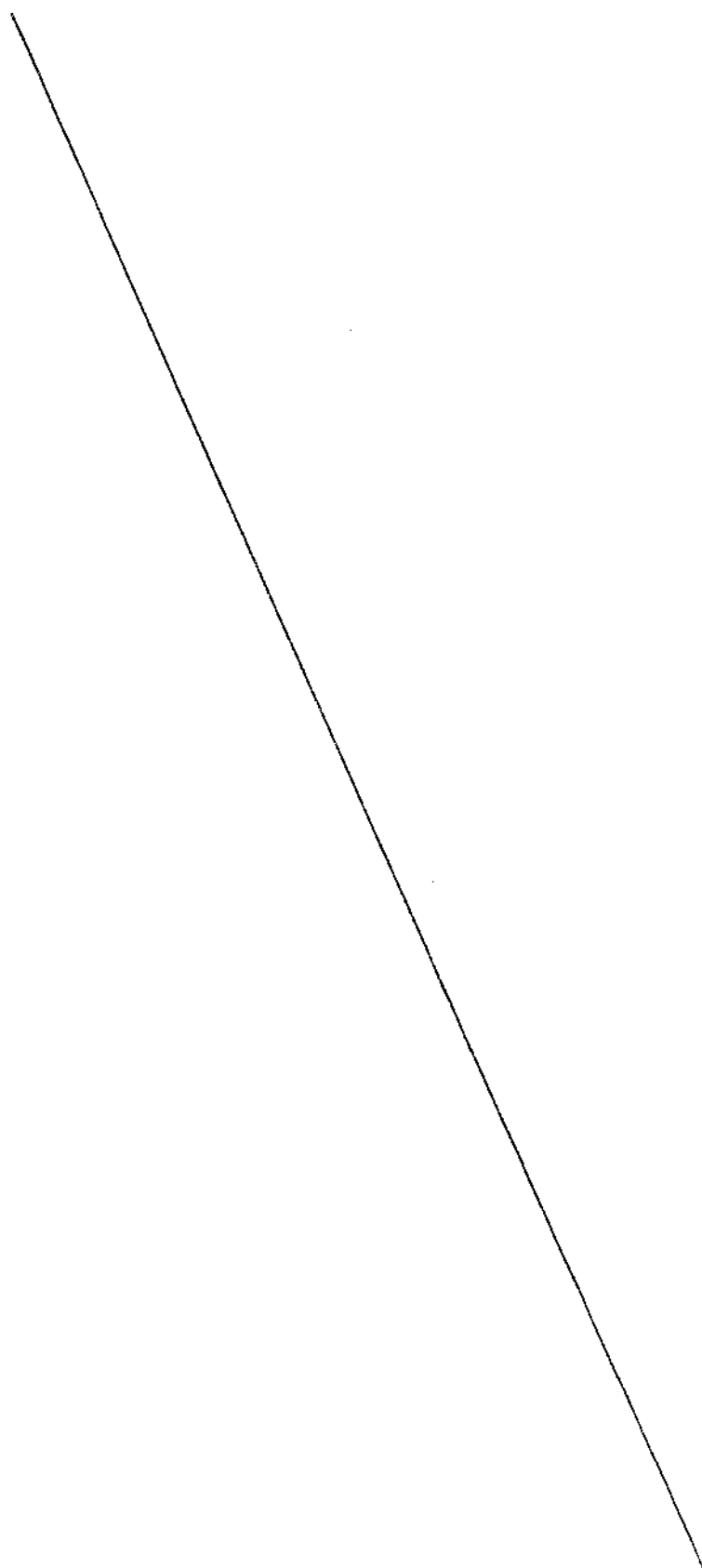
Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Yann BOMPARD







N°110/2020

ORANGE, le 12 août 2020

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

Permis de Stationnement

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 3 juillet 2020 ;

COCOON'AGE

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération 1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

MARYSE PEAUTRE

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture et affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation du domaine public et la gestion du domaine public ;

VU la demande formulée par Madame Maryse PEAUTRE, gérante du commerce « COCOON'AGE » situé 4, Place aux Herbes à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP le 29 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Madame Maryse PEAUTRE à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à Madame Maryse PEAUTRE, gérante du commerce « COCOON'AGE », sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 4, Place aux Herbes à ORANGE (84100) à compter du 15 août 2020.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par la pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

***Terrasse ouverte : 12,68 m² (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :

4 Place aux Herbes - 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.

- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, la titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, la titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

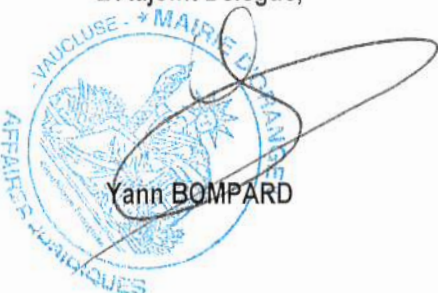
Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

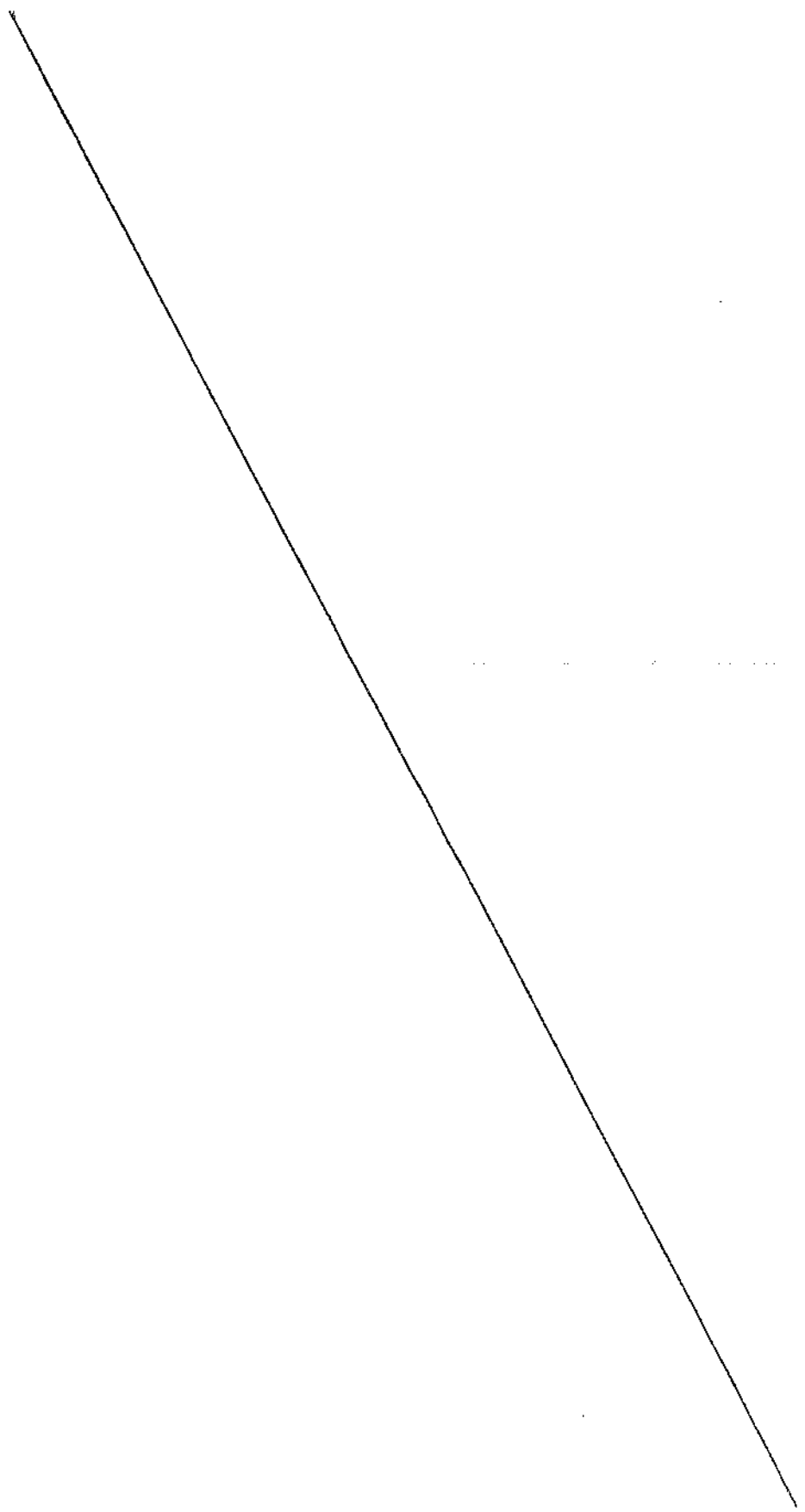
Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

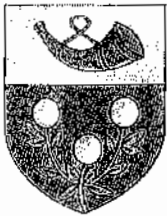
Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Yann BOMPARD





Publié le :

N°111/2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET
DE L'HABITAT (D.U.H.)MISE A JOUR N° 2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U.)

ORANGE, le 12 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2019 ; transmise en Préfecture le 18 février 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Orange ;

VU le courrier de la Préfecture de Vaucluse en date du 25 juin 2020 reçu le 1er juillet 2020 portant demande de retrait des SUP liées au projet « ERIDAN » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014300-001 en date du 27 octobre 2014 déclarant d'utilité publique et instituant la servitude d'utilité publique pour le « passage » de la canalisation de gaz « ERIDAN » sur le fondement de l'article R.555-30 a) du Code de l'Environnement devenu caduc le 27 octobre 2019 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015267-0001 en date du 24 septembre 2015 instituant la servitude « d'effets » à proximité de la canalisation de gaz « ERIDAN » sur le fondement de l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement annulé le 16 octobre 2018 par le Tribunal Administratif de Grenoble ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 10 décembre 2019 confirmant la caducité et l'annulation des SUP dites de « passage » et « d'effets » cités ci-avant

VU les documents ci-annexés ;

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au P.L.U. ledit arrêté ainsi que les documents annexés.

- ARRETE -

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été supprimées dans ce document les servitudes d'utilités publiques de « passage » et « d'effets » relatif au projet de canalisation de gaz « ERIDAN » ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 : La mise à jour concerne les documents tenus à la disposition du public à la Préfecture et à la Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Commune. Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera transmis à la DDT.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressé à la Préfecture de Vaucluse, aux Services de l'Etat en Vaucluse – Contrôle de légalité - 84905 AVIGNON CEDEX 09 et à la Direction Départementale des Finances Publiques, conformément à l'article R.153-18 du Code l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures d'affichage ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



1.2. LISTE DES SERVITUDES

SUP	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
AC1	UDAP et DRAC	Arc antique de Marius	Classé par liste de 1840
		Théâtre antique à Orange	Classé par liste de 1840
		Site archéologique, bordant le théâtre antique. Amphithéâtre (temple dans hémicycle précédé d'un nymphée)	Classé par liste de 1862
		Beffroi de l'hôtel de ville	Classé par arrêté du 11/10/1907
		Mur de soutènement de construction romaine, sur la colline Saint-Eutrope	Classé par arrêté du 30/04/1919
		Fontaine à Orange. Fontaine publique du XVIII ^e siècle	Classé par arrêté du 22/06/1920
		Murs romain. Restes des murs du gymnase romain situés dans les caves de la sous-préfecture	Classé par arrêté du 24/07/1920
		Portail de la maison, 4 rue de Tourne	Inscrit par arrêté du 12/01/1931
		Porte du rempart situé à l'entrée du cimetière, route de Roquemaure. Rempart romain	Classé par arrêté du 21/08/1935
		Mur romain. Mur du gymnase romain	Classé par arrêté du 12/09/1938
		Restes du rempart du sud-ouest de la ville du rempart romain	Classé par arrêté du 05/12/1938
		Escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé, de l'ancien hôtel-Dieu	Inscrit par arrêté du 17/05/1974
		Hôtel Monier-Vinard	Inscrit par arrêté du 18/07/1975
		Théâtre municipal. Façades et toitures	Inscrit par arrêté du 29/10/1975
		Hôtel de Jonc. Façades et toitures, passage d'entrée voûté	Inscrit par arrêté du 13/09/1984
		Maison médiévale dite Maison romane	Classé par arrêté du 13/09/1991
		Espace Clodius	Classé par arrêté du 14/03/1994
		Vestiges archéologiques. Ensemble château-capitole, basilique St-Eutrope, cloîtres, bastions modernes, sols et vestiges sur la colline St-Eutrope	Inscrit par arrêté du 23/10/1995
		Îlot Pontillac. L'ensemble des immeubles	Inscrit par arrêté n°2003-206 du 04/07/2003
		Terrains compris dans la zone de protection établie autour de l'Arc de Triomphe	Classé par arrêté du 15/07/1963
		Eglise Saint-Florent et son cloître (ancien couvent des Cordeliers)	Arrêté du préfet de région PACA du 10/07/2018 modifiant l'arrêté du 13/06/2018
		Cathédrale N.D. de Nazareth	Classé par arrêté du 07/01/2020

AC2	DREAL PACA	Colline Saint-Eutrope à Orange	Site Classé par arrêté et décret ministériel des 06/03/1935
		Façades des Immeubles entourant la place des Frères Mounet	Site Inscrit par arrêté ministériel du 25/01/1935
		Zone de protection autour de l'arc de triomphe	Site Classé par décret du 08/01/1933
AR3	USID Montpellier	BA 115 Orange - Caritat, lieu dit Ratavoux AR3 840 087 01 et AR3 840 087 02 Polygone de protection de la zone d'alerte et du DAMS de la base aérienne d'Orange-Caritat	Décret du 26/02/1974
AS1	ARS	Captage de Russamp-Est	Arrêté préfectoral n°2335 du 20/05/1981
		Captage BA.115	Arrêté ministériel du 31/05/2011
EL3	VNF Direction territoriale Rhône Saône ARLES	Servitudes de halage et/ou de marche pied sauf voies établies par la CNR ou le SNRS. Servitudes s'exerçant sur la rive gauche du Rhône	Décret du 06/02/1932. Code du Domaine Public Fluvial (DPF) et de la Navigation Intérieure, art. 15 à 22 et art. 28-6è
11 (ancienne SUP1) Servitude dite « d'effets »	DREAL PACA	Oléoduc de Défense Commune (ODC) FOS – LANGRES (TRAPIL) Bandes de part et d'autre de la canalisation SUP1 bande de 170m SUP2 bande de 15m SUP3 bande de 10m	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques AP du 24/07/2018 (SUP1, bande positionnée de part et d'autre des canalisations de GRTgaz et SPSE) Adresse : TRAPIL ODC 9 et 10, rue Ph. L. Coulurier BP 81 71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex Adresse : GRTgaz DO-PERM Eculpe Travaux Tiers & Urbanisme 10, rue Pierre Sémard CS 50329 69363 LYON Cedex07
		DN 150 Antenne Jonquieres – Orange (GRTgaz) Bandes de part et d'autre de la canalisation SUP1 bande de 50m SUP2 bande de 5m SUP3 bande de 5m	
		DN 150 Orange – Laudun (GRTgaz) Bandes de part et d'autre de la canalisation SUP1 bande de 20m SUP2 bande de 5m SUP3 bande de 5m	
		DN 80 Orange – Orange (alim DP sud Le Gres) (GRTgaz) Bandes de part et d'autre de la canalisation SUP1 bande de 35m SUP2 bande de 6m SUP3 bande de 6m	
		DN 80 Orange – Orange (alim CI ISOVER St-Gobain) (GRTgaz) Bandes de part et d'autre de la canalisation SUP1 bande de 35m SUP2 bande de 6m SUP3 bande de 6m	
13 (ancienne I1bis) Servitude dite de « passage »	TRAPIL	Oléoduc de Défense Commune (ODC) FOS – LANGRES bande de servitude de 12 mètres axée sur la conduite	Servitudes liées à la construction et à l'exploitation des pipelines : Loi n°49-1060 du 02/08/1949, modifiée par la loi n°61-712 du 07/06/1961 et DUP par décret du 21/05/1967, annulé et remplacé par décrets des 29/05/1969 et 03/05/1983. Mise en place de SUP de 12m axée sur la conduite : Décret n°2012-616 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

I3 (ancienne I3) Servitude d'ité de « passage »	GRTgaz	DN 150 Jonquières – Orange	Décret n°67-886 du 07/10/1967 (si canalisation déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique alors la servitude (même amiable) est d'utilité publique et doit être annexée au PLU, sans recourir aux formalités légales d'institution de servitudes)
		DN 150 Orange – Laudun	
		DN 80 Orange – Orange (allm DP sud Le Gres)	
		DN 80 Orange – Orange (allm CI ISOVER St-Gobain)	
I4	RTE	Ligne aérienne 63kV Orange – Piolenc – Courrèges – Crémades	Code de l'énergie art. L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22.
		Ligne aérienne 63kV 2 circuits l'Ardèche – Courrèges. Caderousse 1 et 2	
		Ligne 63kV Marcoule – Piolenc	
		Ligne 63kV 2 circuits dérivation Courrèges – Orange Courrèges – Orange – Crémades	
		Liaison souterraine 63kV Courrèges – Courthézon	
Int1	ARS	Cimetière d'Orange	Code de l'Urbanisme article R425-13 CGCT art. L.2223-5 et R2223-7 Cirulaire n° 78-195 du 10/05/1978
PM1 PPRI	DDT	Plan de Prévention des Risques inondation PPRI du Rhône	Arrêté préfectoral du 08/04/2019 (ancien acte : arrêté préfectoral n°129 du 20/01/2000)
		PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu	Arrêté du 24/02/2016
PT1	USID Montpellier	Orange / Quartier Labouche PT1 840 087 02 (Nom et n° ANFR Orange 0840080002)	Décret du 09/01/2001
		Centre radioélectrique Orange-Caritat PT1 840 087 03 (Nom et n° ANFR Orange/Caritat 084 057 0002)	Décret du 10/02/2017
PT2	USID Montpellier	Orange / Quartier Labouche PT2 840 087 03 (Nom et n° ANFR Orange 0840080002)	Décret du 09/01/2001
		PT2LH Orange Labouche à Orange cité Caritat PT2LH 840 087 05 (Nom et n° ANFR Orange 0840080003 à Orange 0840080002)	Décret du 18/10/2000
		PT2LH Centres radioélectriques du Mont-Ventoux à Orange-Caritat PT2 84008706 (Nom et n° ANFR Orange/Caritat 0840570002 et 0840570003)	Décret du 24/05/2013
		Centre radioélectrique Orange-Caritat PT2 84008707 (Nom et n° ANFR Orange/Caritat 084 057 0002)	Décret du 12/04/2017
T1	SNCF	Ligne n°926 000 d'Orange à l'Isle Fontaine-de-Vaucluse, du PK 000+000 au PK 004+700	Loi du 15/07/1845 Sur la police des chemins de fer
		Ligne n°830 000 Paris-Lyon-Marseille (PLM), du PK 709+100 au PK 718+300	
		Ligne n°762 000 (LGV) de Combs la Ville à St-Louis, du PK 596+300 au PK 600+700 Sud-Est	

T4	USID Montpellier	Aérodrome d'Orange - Caritat, T04 840 087 01	Arrêté ministériel du 14/03/1986 Arrêté du 07/06/2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
T5	USID Montpellier	Aérodrome d'Orange - Caritat, T05 840 087 01	Arrêté ministériel du 14/03/1985

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
EL2	VNF Direction territoriale Rhône Saône ARLES	SUP obsolète	
(ancienne SUP 1) E1 (ancienne 13) (ancienne 13)	GRTgaz	Projet abandonné ERIDAN (SUP de passage et d'effets) Canalisation de transport de gaz Entre St-Martin-de-Crau (13) et St-Avit (26)	SUP de passage Arrêté inter-préfectoral n°2014300-0001 du 27/10/2014 SUP d'effets Arrêté inter-préfectoral n°2015267-0001 du 24/09/2015
14(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	-Loi du 15/05/1906 art. 12 -Loi de finances du 13/07/1925 art.298 -Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 abrogeant le décret 91.1147 du 14/10/1991
PT1		SUP autour du centre de réception d'Orange-Caritat	Décret du 27/05/1992 abrogé
PT2	USID de Montpellier B.P. 6066 34086 Montpellier Cedex 4	SUP autour de la station radar SRE-NG de l'aérodrome d'Orange-Caritat	Décret du 10/05/1990 abrogé
		SUP autour du centre d'émission d'Orange-Caritat	Décret du 19/01/1993 abrogé
		SUP autour du centre radioélectrique d'Orange-Caritat	Décret du 25/09/2000 abrogé
PT3	ORANGE	Réseaux de télécommunications	Code des postes et des Communications électroniques art. L.45-9, L.48 et art. R.20-55 à R.20-62
PT4	ORANGE	SUP abrogée	

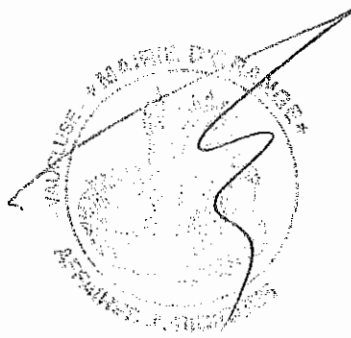
2005-84087-Liste

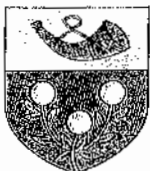
Fiche technique

SUP	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
AC1	Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques	Concernant les mesures de classement : Code du patrimoine art. L. 621-1 et suivants
		Concernant les mesures d'inscription : Code du patrimoine art. L. 621-26 et suivants
	Périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits	Concernant la protection aux abords : Code du Patrimoine art. L. 621-30 à L. 621-32
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Code de l'Environnement art. L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants
AR3	Servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	- Code de la défense art. L. 5111-1 à L. 111-7 (Loi du 8 août 1929)
AS1	Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine	Périmètres de protection des eaux potables : - Code de la santé publique art. L. 1321-2 et R. 1321-13
EL2	Défense contre les inondations Servitudes en zones submersibles (P.S.S.) (plan de surfaces submersibles)	Obsolète
EL3	Servitude de halage et de marche-pied	Code général de la propriété des personnes publiques art. L. 2131-2 à L. 2131-6 Servitude de marche-pied : L. 2131-2 al 1 et 2 Servitude de halage : L. 2131-2 al 4 et 5 Servitude à l'usage des pêcheurs : L. 2131-al 2 et 3
I1 (ancienne SUP1) Nouvelle nomenclature des SUP par arrêté du 22/10/2018	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	- Code de l'environnement art. L. 555-16 et R. 555-30b), R. 555-30-1 et R. 555-31 (ancien code alphanumérique : SUP1, SUP2 et SUP3 (bandes réduite, moyenne et grande, de part et d'autre de la canalisation))
I3 (ancienne I1bis) Nouvelle nomenclature des SUP par arrêté du 22/10/2018	Hydrocarbures Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques Hydrocarbures	- Code de l'environnement art. L. 555-27, R. 555-30 a) et L. 555-29 (ancien code alphanumérique : I1, I1bis, I3 transport de gaz et I5)
I3 (ancienne I3) Nouvelle nomenclature des SUP par arrêté du 22/10/2018		
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Code de l'énergie art. L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22
INT1	Servitude inscrite au voisinage des cimetières	- Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2223-5 et R. 2223-7 - Code de l'urbanisme art. R. 425-13.
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)	- Code de l'environnement art. L. 562-1 à L. 562-9 et art. R. 562-1 à R. 562-11 - Décret n°2000-547 du 16/06/2000 Documents valant PPRNP (PPRI et PPRi) Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles inscrit en application de l'art.6-1, 1 ^{er} alinéa de la loi n°82-600 du 13/07/1982

PT1	Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (contre les perturbations électromagnétiques)	- Code postes et communications électroniques art. L. 57 à L. 62-1 R. 27 à R. 39 - Code de la défense art. L. 6113-1 - Arrêté du 21/08/1963 modifié
PT2	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (contre les obstacles)	- Code de la défense art. L. 6113-1 - Code des postes et des communications électroniques Art. L. 54 à L. 56-1 et art. R. 21 à R. 26 et R. 29
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	- Code des postes et des communications électroniques art. L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62
PT4	Lignes de télécommunication empruntant le domaine public (élagage sous lignes)	Abrogée
T1	Servitude relative aux voies ferrées. Visibilité sur les voies publiques	- Loi du 16 juillet 1845 sur la police des chemins de fer art. 1 à 11 - Code de la voirie routière articles L. 123-6 et R. 123-3 et L. 114-1 à L. 114-6 et R. 131-1 et suivants ainsi que R. 141-1 et suivants - Code des transports art. L. 2231-1 à L. 2231-9, L. 2113-1 à L. 2113-3 - Code de la voirie routière art. L. 114-6
T4	Servitude aéronautique de balisage	- Arrêtés des 07/06/2007, 03/09/2007 et 07/12/2010 - Code des transports Art. L. 6351-1, L. 6351-6 à L. 6351-9 et L. 6372-8 à L. 6372-10 - Convention relative à l'aviation civile internationale du 07/12/1944, ensemble de protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30/09/1977 concernant le texte authentique
T5	Servitude aéronautique de dégagement (civile)	- Code des transports art. L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 - Code de l'aviation civile art. R. 241-3 à R. 242-2 D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 - Arrêté du 07/06/2007 modifié, fixant les spécifications techniques servant de base pour l'établissement des servitudes aéronautiques, sauf celles radioélectriques

2005-84087-Tech





Publié le :

Ville d'Orange |

N° 112/2020

ORANGE, le 17 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DU CADRE DE VIE –****Gestion du Domaine Public**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 & L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020 affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1^{ère} fois à la charge de la Commune ;

Considérant que la Ville d'Orange a choisi le système de numérotation métrique qui attribue le numéro des habitations à partir de l'origine de la rue, le côté droit de ladite voie étant toujours en numéros pairs et le côté gauche en impairs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises Traversier de Pradines (CR.N 3) ;

**Arrêté portant numérotage
des habitations
TRAVERSIER DE PRADINES
(CR.N 3)**

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Il est prescrit la numérotation suivante sur le TRAVERSIER DE PRADINES (CR.N 3) ;

NOMS DES PROPRIETAIRES	Section Cadastrale	N° PARCELLES	NUMEROTATION METRIQUE
GERICANNE par M. GONZALES Eric	B	897 - 898	209
FRANCO Sonia	B	745	209
CORREARD Michel – DUMOND Pierrette	B	287 – 585	259
PETIT François – SCHAFFER Gisèle	B	289	259
COUVE Arlette – HERVE LESLIE	B	270	299
LAFORCE Jean-Louis – LAFORCE Aurélien – MASSONNET Mireille – LAFORCE Stéphane – LAFORCE Floriane	B	598 – 597	118
SMN 84 (MOB - dépôt)	B	902	124
FIERE Nicole	B	797	123
LAFORCE Jean-Louis – LAFORCE Aurélien – MASSONNET Mireille – LAFORCE Stéphane – LAFORCE Floriane	B	239	127
LAFORCE Jean-Louis – LAFORCE Aurélien – MASSONNET Mireille – LAFORCE Stéphane – LAFORCE Floriane	B	241 – 242 - 243	171

ARTICLE 2 : - Le numérotage comporte pour chaque voie, une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 : - Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture à proximité de la porte aux lettres, par le propriétaire ou le résident. La plaque correspondante sera remise par la Ville accompagnée du courrier.

ARTICLE 4 : - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 : - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

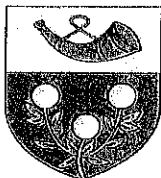
ARTICLE 7 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, et La Direction des Impôts Fiscaux, Service du Cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

P/ - LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

Yann BOMPARD.



Publié le :

N°113/2020

ORANGE, le 19 août 2020

Direction du Commerce
et de l'Occupation
du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

ASSOCIATION « LES PÉTANGUEULES »

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour;

« VIDE GRENIER »

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour;

AIRE DU HALL DES EXPOSITIONS

VU la demande formulée le 18 août 2020 par l'association « **LES PÉTANGUEULES** » dont le siège est situé 50 cours Aristide Briand à Orange (84100), représentée par Madame Françoise ALIGNAN, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « **VIDE GRENIER** » ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2020 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame Françoise ALIGNAN, Présidente de l'association « **LES PETANGUEULES** », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur l'aire du Hall des Expositions Orange (84100), de 7 heures à 18 heures, **le dimanche 13 septembre 2020**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **VIDE GRENIER** ».

ARTICLE 2 : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3**.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

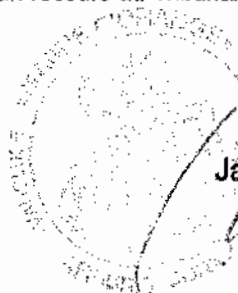
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

78

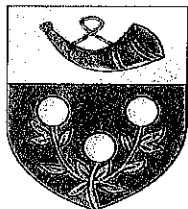
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N°114/2020

ORANGE, le 19 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

VU le Code du Sport et notamment l'article L.121- 4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

BEERFEST 84

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour;

ORANGE BEERFEST

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour;

VU la demande formulée le 20 juillet 2020 par l'association « **BEERFEST 84** » dont le siège est situé 11 rue Saint Martin à ORANGE (84100), représentée par Madame SION Anaïs, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « **ORANGE BEERFEST** » ;

Considérant que la demande constitue la n°1 depuis le début de l'année 2020 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame SION Anaïs, Présidente de l'association « **BEERFEST 84** », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, place Clemenceau, le samedi 19 septembre 2020 de 15h00 à minuit, à l'occasion de la manifestation dénommée « **ORANGE BEERFEST** ».

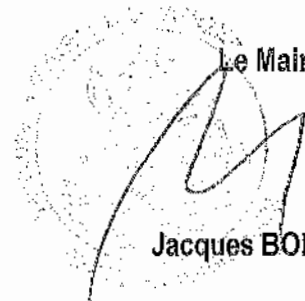
ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

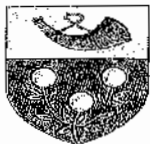
ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



ORANGE, le 19 août 2020

N° 115/2020

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Permis de Stationnement

**LE COMPTOIR DES
GOURMETS**

Lionel STOCKY

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture et affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation du domaine public et la gestion du domaine public ;

VU la demande formulée par Monsieur Lionel STOCKY, gérant du commerce « LE COMPTOIR DES GOURMETS » situé 1 rue Notre Dame à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur Lionel STOCKY à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à Monsieur Lionel STOCKY gérant du commerce « LE COMPTOIR DES GOURMETS », sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé au 1 rue Notre Dame, à ORANGE (84100) à compter du 1^{er} septembre 2020.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

*Terrasse ouverte : 4 m² (au droit du commerce)

Adresse d'application des droits et redevances :

1 rue Notre Dame - 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
 - une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).
- En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

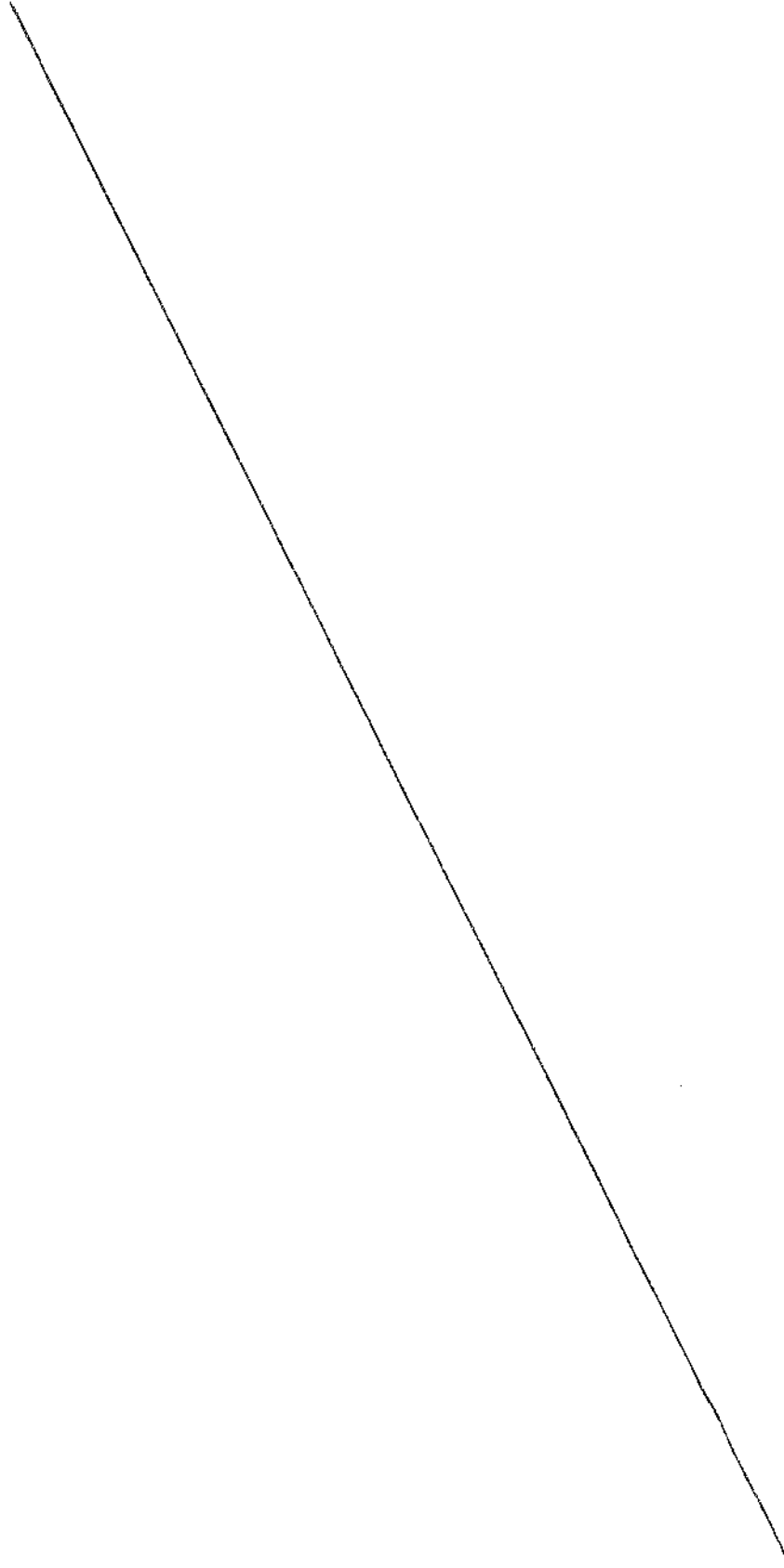
Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

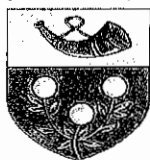
Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Yann BOMPARD





ORANGE, le 19 août 2020

N°116/2020

Direction du Commerce
et de l'Occupation du Domaine
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

Permis de Stationnement

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 3 juillet 2020 ;

PEAU D'ÂNE MAROQUINERIES

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

Léo CIPRIANI

VU l'arrêté du Maire n°63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture et affiché le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD en ce qui concerne, entre autres, la réglementation en matière d'occupation du domaine public et la gestion du domaine public ;

VU la demande formulée le 31 juillet 2020 par Monsieur Léo CIPRIANI, gérant du commerce « PEAU D'ÂNE MAROQUINERIES » situé 35 rue Caristie à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur Léo CIPRIANI à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est permis à Monsieur Léo CIPRIANI, gérant du commerce « **PEAU D'ÂNE MAROQUINERIES** », sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé au 35 rue Carlistie à **ORANGE (84100)** à compter du **1^{er} septembre 2020**.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

Article 2 : L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3 : D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

***Terrasse ouverte : 4 m² (au droit du commerce)**

Adresse d'application des droits et redevances :

35 rue Carlistie - 84100 ORANGE. Zone 01

Article 4 : Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 6 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 7 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

Article 9 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

Article 12 : Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

Article 14 : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord facile.

Article 15 : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 16 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 17 : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

Article 18 : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 19 : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

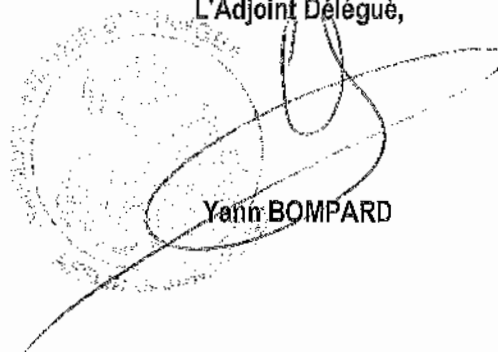
Article 20 : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

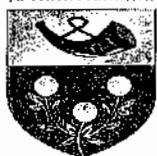
Article 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



Publié le :

N° 117/2020

ORANGE, le 20 août 2020

DIRECTION FINANCIERE
JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**MISE EN CONFORMITE DE L'ACTE
NOMINATIF DU REGISSEUR ET DES
MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA
RÉGIE D'AVANCES : « AFFAIRES
PROTOCOLAIRES ET JUMELAGES »**

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

VU la décision de Monsieur le Maire N°617/2019 du 30 septembre 2019 parvenue en préfecture le 30 septembre 2019 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie d'avances « **AFFAIRES PROTOCOLAIRES ET JUMELAGES** » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu à l'occasion de la désignation du nouveau régisseur titulaire et des mandataires suppléants de prendre un nouvel arrêté pour mettre en conformité tous les arrêtés relatifs aux régisseurs de cette régie d'avances « **AFFAIRES PROTOCOLAIRES ET JUMELAGES** » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 19 août 2020 ;

- A R R E T E -

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés susvisés relatifs aux régisseurs de la régie d'avances intitulée « **AFFAIRES PROTOCOLAIRES ET JUMELAGES** » ;

Article 2 – Monsieur RAFFRAY Augustin est désigné régisseur titulaire de la régie d'avances « **AFFAIRES PROTOCOLAIRES ET JUMELAGES** », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

Article 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur RAFFRAY Augustin sera remplacé par :

Monsieur CANUTI Rémy
Monsieur JOLY Joseph
Madame LANZINO Candys
Madame BUONAMASSA Magali

en qualité de mandataires suppléants, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

Article 4 – Monsieur RAFFRAY Augustin est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460 euros)** ou d'obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

Article 5 – Monsieur RAFFRAY Augustin percevra une indemnité de responsabilité annuelle de **CENT VINGT EUROS (120,00 euros)**, au prorata du temps effectif de sa prise de fonction. Cette indemnité sera révisée en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Article 6 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, **personnellement et pécuniairement responsables de la conservation** des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leur registre comptable, au Comptable assignataire, au moins une fois par mois.

Article 9 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 10 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 11 – Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

LE TRESORIER ASSIGNATAIRE,
après avis conforme,

Jean-Marc BRUNEL
Inspecteur Divisionnaire

LE MAIRE,



Jacques BOMPARD

Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »
RAFFRAY Augustin	Régisseur titulaire	<i>Vu pour acceptation</i> <i>Raffray</i>
CANUTI Rémy	Mandataire suppléant	<i>Vu pour acceptation</i> <i>Canuti</i>
JOLY Joseph	Mandataire suppléant	<i>Vu pour acceptation</i> <i>Joly</i>
LANZINO Candys	Mandataire suppléante	<i>Vu pour acceptation</i> <i>Lanzino</i>
BUONAMASSA Magali	Mandataire suppléante	<i>Vu pour acceptation</i> <i>Buonamassa</i>

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire



Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 30.04.2020
Signature de M. RAFFRAY Augustin
A qui un exemplaire est remis

Raffray

Notifié le : 30.08.2020
Signature de M. CANUTI Rémy
A qui un exemplaire sera remis

Canuti

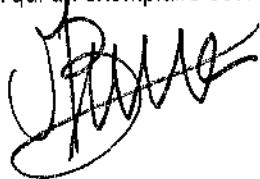
Notifié le : 30 août 2020
Signature de M. JOLY Joseph
A qui un exemplaire est remis

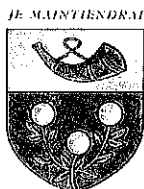


Notifié le : 30 Août 2020
Signature de Mme LANZINO Candys
A qui un exemplaire sera remis



Notifié le : 30 août 2020
Signature de Mme BUONAMASSA Magali
A qui un exemplaire est remis





Publié le :

Ville d'Orange |

N°118/2020

ORANGE, le 20 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

AFFAIRES JURIDIQUES –

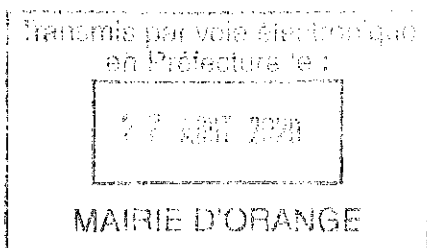
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 123-6, R 123-11 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Orange en date du 15 juillet 2020 fixant à 16 le nombre d'administrateurs et portant élections en son sein de huit membres pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S ;

Désignation des 8 membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville

VU l'information faite, par voie d'affichage du 6 juillet 2020 au 21 juillet 2020 inclus, de l'intention de renouveler les membres du Conseil d'Administration aux Associations à des fins de propositions de leur part ;

VU les propositions de ces Associations ;



CONSIDERANT qu'aucune proposition n'a été faite pour représenter les retraités et personnes âgées du département ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de désigner huit membres parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menés dans la Commune ;

- A R R E T E -

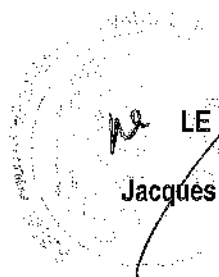
ARTICLE 1 : sont désignés en qualité de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Orange :

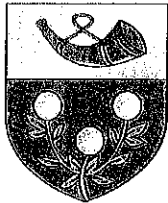
- Madame Marie-Paule ZIMMERMANN, représentant l'Association Familiale, désignée par l'U.N.A.F,
- Madame Annie CHAZALET, membre de l'A.P.E.I. d'Orange, représentant les Handicapés,
- Monsieur Alain DURAND, Président de l'Association d'Entraide entre les Pupilles et les Anciens Pupilles de l'Etat et de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Monsieur Christian COSTE, membre de l'Association La Croix-Rouge Française, œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- Monsieur Olivier CALAY-ROCHE, Président de l'Association La Croix-Rouge Française, œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- Madame Françoise NICOLAI, représentant l'Association Aide et Intervention à domicile,
- Madame Aubierge POULAIN, représentant le Secours Catholique,
- Madame Eliane DELOY, représentant l'association Mouvement Libre,

ARTICLE 2 : les membres ci-dessus sont nommés pour la durée du mandat du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de Vaucluse, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

 LE MAIRE,
Jacques BOMPARD,



Publié le :

N° 119/2020

ORANGE, le 24 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

- **Vu** le Code de l'Urbanisme ;

ARRETE DE FERMETURE AU PUBLIC

- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

DE L'ETABLISSEMENT :

- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orange approuvé par la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 18 février 2019 ;

Snack L'Amigo
342, avenue de Fourchevieilles
84100 ORANGE

- **Vu** les rapports d'information en date du 12/04/2019 (réf lpolice n° 2019000000120) et du 04/05/2019 (ref lpolice n° 2019000000145) établis par la Police Municipale ;

- **Vu** le procès verbal d'infraction n° 084 087 19 00011 en date du 18 juillet 2019 établi à l'encontre de monsieur HAJJAJI Jamal, gérant et madame BENAFITOU Nesrine, gérante, constatant la présence et l'aménagement d'un établissement recevant du public (ERP) pour la préparation et le service de boissons et viennoiseries, d'un dispositif d'enseigne apposé ainsi que la présence d'une terrasse avec des tables et des chaises ; sis à la propriété cadastrée AD 24 située 342, avenue de Fourchevieilles – 84100 Orange ; travaux réalisés sans autorisation.

- **Vu** le courrier de demande de régularisation adressé aux gérants en date du 09/05/2019 ;

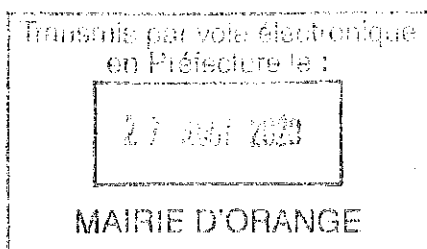
- **Vu** l'Ordonance Pénale (n° minute 66/2020) du 13 février 2020 qui condamne Madame BENAFITOU Nesrine, pour exécution de travaux sans autorisation dans un établissement recevant du public, à une peine d'amende fixée à 1 000 € avec une injonction de mise en conformité sous trois mois à compter du 28/02/2020 ;

- **Vu** qu'à ce jour aucune démarche de régularisation n'a été effectuée par les gérants ;

- **Considérant** que les travaux d'aménagement ont engendré un changement de destination des lieux occupés et ont été réalisés sans déclaration ni autorisation ;

- **Considérant** que les travaux entrepris constituent des infractions tant au niveau de la réglementation d'urbanisme qu'au niveau des règles qui régissent les établissements recevant du public ;

- **Considérant** que l'ouverture au public de cet établissement compromet la sécurité et l'ordre publics ;



- **Considérant** qu'il convient donc de décider la fermeture de l'établissement susvisé ;

- ARRETE -

Article 1 : L'établissement Snack L'Amigo, sis 342, avenue de Fourchevielles à Orange 84100, géré par Madame Nesrine BENAFITOU et Monsieur Jamal HAJJAJI, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à au moins l'un des exploitants.

Article 2 : La réouverture de cet établissement ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement à toutes les réglementations applicables et disposant de toutes les autorisations nécessaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié à Madame Nesrine BENAFITOU et/ou Monsieur Jamal HAJJAJI co-gérants de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

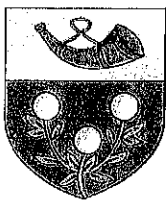
Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police d'Orange, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Orange, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera également transmise :

- à Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- à Monsieur le directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,
- à Monsieur le Commandant Chef de Circonscription de la Police d'Orange.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,
Jacques BOMPARD.





Publié le :

Ville d'Orange |

N° 120/2020

ORANGE, le 27 août 2020

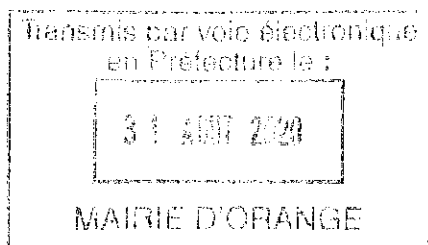
BATIMENT
Gestion des E.R.P.

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE AU PUBLIC

DE L'ETABLISSEMENT**Gymnase Jean Giono**

Avenue Pierre de Coubertin
84100 ORANGE



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sûreté et de sécurité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 1252 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune d'Orange, modifié par l'arrêté n°030 du 11 décembre 2002 et l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du SI208-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n° 1900 du 14 septembre 1995 ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 Mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;
- Vu la délibération N°381/2020 du Conseil Municipal portant désignation des membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu les arrêtés municipaux N° 93/2020 du 22 juillet 2020, N° 94/2020 du 22 juillet 2020 et N° 95/2020 du 21 juillet 2020 portant désignation des fonctionnaires membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité dans les E.R.P. ;
- Vu le permis de construire n° 084 087 17 00018 accordé par le maire d'Orange le 24 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 25 août 2020 ;

- ARRETE -

Article 1 : L'établissement Gynmase Jean Giono, Etablissement Recevant du Public (ERP) du type X (établissements sportifs couverts) de la 4^{ème} catégorie (effectifs admissibles 239 personnes), sis avenue Pierre de Coubertin – 84100 ORANGE, est autorisé à ouvrir.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- et avec celles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à la sécurité publique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié au directeur dudit établissement et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

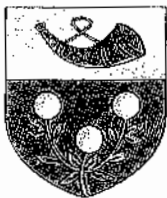
Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au directeur de l'établissement.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 121/2020

ORANGE, le 27 août 2020

BATIMENT

Gestion des E.R.P.

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE AU PUBLIC**

DE L'ETABLISSEMENT

EHPAD, résidence Sacré Cœur

**774, avenue Félix Ripert
84100 ORANGE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

- Vu le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sûreté et de sécurité publique ;

- Vu l'arrêté préfectoral N° 1252 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune d'Orange, modifié par l'arrêté n°030 du 11 décembre 2002 et l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du SI208-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n° 1900 du 14 septembre 1995 ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 Mars 2014 ;

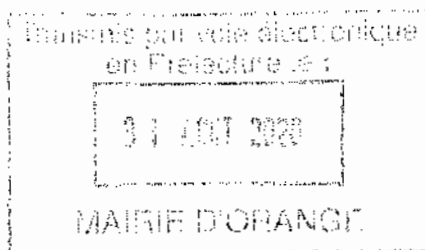
- Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N°381/2020 du Conseil Municipal portant désignation des membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu les arrêtés municipaux N° 93/2020 du 22 juillet 2020, N° 94/2020 du 22 juillet 2020 et N° 95/2020 du 21 juillet 2020 portant désignation des fonctionnaires membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité dans les E.R.P. ;

- Vu le permis de construire n° 084 087 13 00063 accordé le 11 février 2014 ;

- Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 30 juillet 2020 ;



- ARRETE -

Article 1 : L'établissement Ehpad le Sacré Cœur (extension - rénovation aile nord), établissement recevant du public, classé type J de la 4^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir.

Cet arrêté complète l'arrêté n° 76/2018 qui autorise l'ouverture de la partie neuve (sud) de l'établissement et clos le dossier lié au chantier du PC 084 087 13 00063.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- et avec celles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à la sécurité publique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

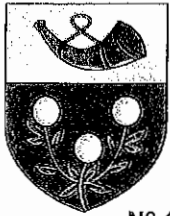
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié au directeur dudit établissement et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au directeur de l'établissement.


Le Maire,
Jacques BOMPARD.

101



Publié le :

Ville d'Orange |

N° 122/2020

ORANGE, le 28 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 Mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2019, transmise en Préfecture le 18 février 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orange ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCPRO n°2019110 en date du 30 septembre 2019 visée le 08 octobre 2019 portant approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Orange ;

VU le courrier de la CCPRO du 1er juillet 2020 reçu le 6 Juillet 2020 relatif au zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune d'Orange ;

VU les plans et documents ci-annexés ;

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au P.L.U. en tant que Annexes Sanitaires le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune d'Orange (mémoire explicatif et plans de zonage).

- ARRETE -

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été intégré dans ce document en tant que Annexes Sanitaires le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune d'Orange (mémoire explicatif et plans de zonage) conformément à la délibération du conseil de communauté n°2019110 susvisé du 30 septembre 2019.

Article 2 : La mise à jour concerne les documents tenus à la disposition du public à la Préfecture et à la Mairie.

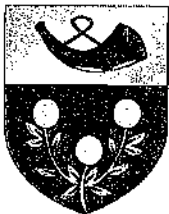
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera transmis à la DDT.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Vaucluse, aux Services de l'Etat en Vaucluse – Contrôle de légalité - 84905 AVIGNON CEDEX 09 et à la Direction Départementale des Finances Publiques, conformément à l'article R.153-18 du code l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures d'affichage ou de publicité.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.





Publié le :

Ville d'Orange |

N° 123/2020

ORANGE, le 28 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60 ; R.153-18 et R.151-53-10 ;

DIRECTION DE L'URBANISME ET
DE L'HABITAT (D.U.H.)

VU le code de l'environnement et notamment son article L.125-6 ;

MISE A JOUR N° 4 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U.)

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 Mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2019 transmise en Préfecture le 18 février 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orange ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département de Vaucluse ,

VU les plans et documents ci-annexés ;

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au P.L.U. ledit arrêté ainsi que les documents annexés.

- ARRETE -

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été intégré dans ce document les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juin 2020.

Article 2 : La mise à jour concerne les documents tenus à la disposition du public à la Préfecture et à la Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera transmis à la DDT.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressé à la Préfecture de Vaucluse, aux Services de l'Etat en Vaucluse – Contrôle de légalité - 84905 AVIGNON CEDEX 09 et à la Direction Départementale des Finances Publiques, conformément à l'article R.153-18 du code l'urbanisme.

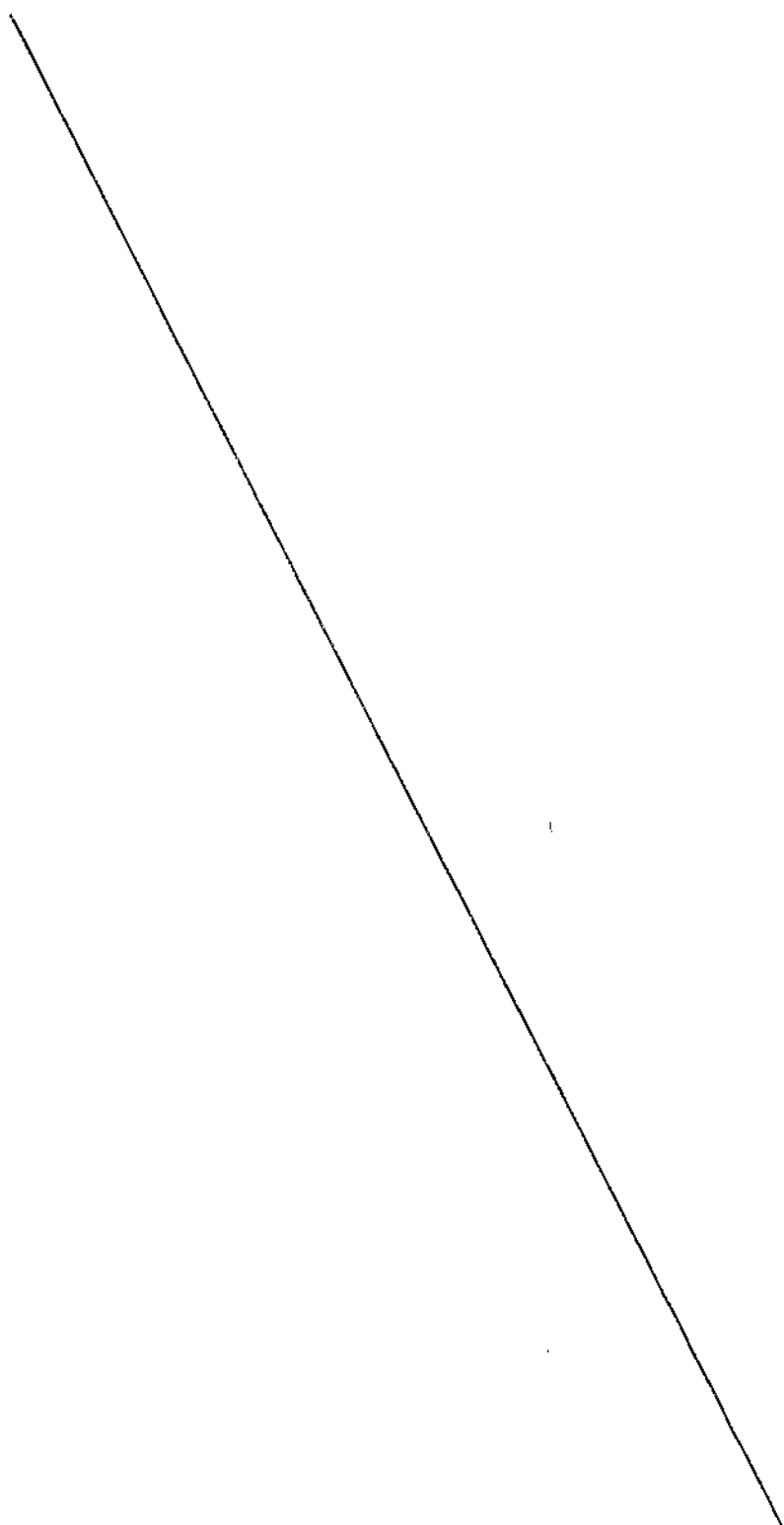
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures d'affichage ou de publicité.

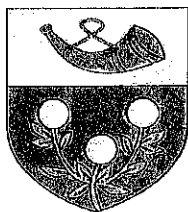
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Jacques BOMPARD

104





N° 124/2020

ORANGE, le 28 août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

VU le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**ASSOCIATION
« ASFO 84 »**

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

« ASFO DAYS »

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la demande formulée le 24 août 2020 par l'association « **ASFO 84** » dont le siège est situé 18 impasse des Oeilletts à ORANGE (84100), représentée par Monsieur **Frédéric DOMAINE**, son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « **ASFO DAYS** » ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2020 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur **Frédéric DOMAINE**, Président de l'association « **ASFO 84** », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Espace Daudet, du **samedi 12 septembre**, au **dimanche 13 septembre 2020 de 10 heures à 18h00**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **ASFO DAYS** ».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

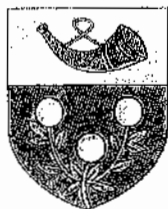
ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publié le :

N° 125/2020

ORANGE, le 31 août 2020

Direction de l'Urbanisme et de
l'Habitat**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 213-4, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.213-4-1, L.213-4-2 et R.213-11 ;

- Vu le code de l'Expropriation et notamment ses articles R. 323-8 et suivants ;

- Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 publié au JO du 11 décembre 2016 fixant à 180 000 € le nouveau seuil réglementaire de consultation du Domaine concernant « les acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en pleine propriété, d'immeubles ou de parties d'immeubles, [...] » ;

Arrêté de consignation en application de l'article L213-4 du code de l'Urbanisme et de l'article R 323-8 du code de l'Expropriation - Exercice du droit de préemption sur le fonds de commerce dénommé « Bar Le France » appartenant à la SARL LE FRANCE

- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par les ordonnances n° 2020-427 du 15 avril 2020, 2020-460 du 22 avril 2020, 2020-539 du 7 mai 2020 et n° 2020-560 du 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

- Vu la délibération N° 568/2013 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;

- Vu la déclaration de cession n° DC 084 087 16 00008 présentée le 03/06/2016, par Maître BAYSSELIER Stéphane, Notaire(s) à ORANGE Cedex (84103), concernant le fonds de commerce dénommé « Bar le France » sis 394 Boulevard Edouard Daladier appartenant à SARL LE FRANCE domicilié 6 Jean Jacques ROUSSEAU à ORANGE (84100) ;

- Vu la décision d'exercer le droit de préemption en date du 21 juillet 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 juillet 2016, au prix de 30.000,00 € ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

1 SEP. 2020

MAIRIE D'ORANGE

- Vu la requête du 28 juillet 2016 portant saisine du juge de l'expropriation du tribunal de grande instance d'Avignon par la commune d'Orange, aux fins de fixation du prix de cession ;
- Vu le jugement du 28 février 2017 portant fixation du prix de cession à 50 000 € par le juge de l'expropriation ;
- Vu la déclaration de la commune d'Orange du 3 mai 2017 interjetant appel de ce jugement ;
- Vu l'arrêt du 16 avril 2018 de la chambre des expropriations de la cour d'appel, saisie de l'appel de la commune d'Orange sur la fixation du prix de cession du fonds de commerce, ordonnant un sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la chambre commerciale, statuant sur l'appel formé par la Sarl Le France contre l'ordonnance de référé rendue le 14 décembre 2016 constatant la résiliation au 10 juillet 2016 du bail conclu entre M.GENIN et la Sarl Le France et ordonnant l'expulsion des lieux de la Sarl Le France ;
- Vu l'arrêt du 4 juillet 2019 de la chambre commerciale de la cour confirmant l'ordonnance de référé rendue le 14 décembre 2016 par le président du tribunal de grande instance de Carpentras ;
- Vu l'arrêt en date du 25 novembre 2019 de la Cour d'appel de Nîmes, statuant en matière d'expropriation fixant à 25 910, 00 € le prix de cession du fonds de commerce « Bar Le France » au profit de la Ville ;
- Vu le certificat de non pourvoi, à l'encontre dudit arrêt de la Cour d'appel de Nîmes en date du 25 novembre 2019, émis par la cour de cassation en date du 26/02/2020 ;
- Vu le courrier de la Ville du 21/04/2020 adressé à la SARL LE France ;
- Vu le courriel de la Ville du 23 avril dernier mandatant Maître NEGRIN-MORTEAU, Notaire à Orange, afin de réitérer le transfert de propriété par acte authentique aux fins de publication au fichier de la publicité foncière ;
- Vu le courriel de Maître NEGRIN-MORTEAU du 20 août dernier mentionnant un obstacle à la réitération du transfert de propriété par acte authentique, et par conséquent au paiement du prix, imputable à un fait du vendeur (défaillance de présentation) ;

Considérant que, conformément à l'article L213-4 du code de l'Urbanisme, le prix est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation ;

Considérant que, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut, dans tous les cas d'obstacle au paiement, prendre possession en consignat le montant de l'indemnité due ;

Considérant qu'il convient donc de consigner la somme de 25 910, 00 €
au profit de la SARL LE FRANCE ;

- ARRETE -

Article 1 – La somme de **VINGT CINQ MILLE NEUF CENT DIX EUROS (25.910,00 €)**, correspondant au prix de cession du fonds de commerce dénommé « Bar Le France », fixé par l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, statuant en matière d'expropriation, en date du 25 novembre 2019, sera consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de la SARL LE FRANCE.

Article 2 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
SARL LE FRANCE
Monsieur GENIN Jean-Louis,
Monsieur le Trésorier Principal d'ORANGE.

Il sera transmis au représentant de l'Etat et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune d'ORANGE.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

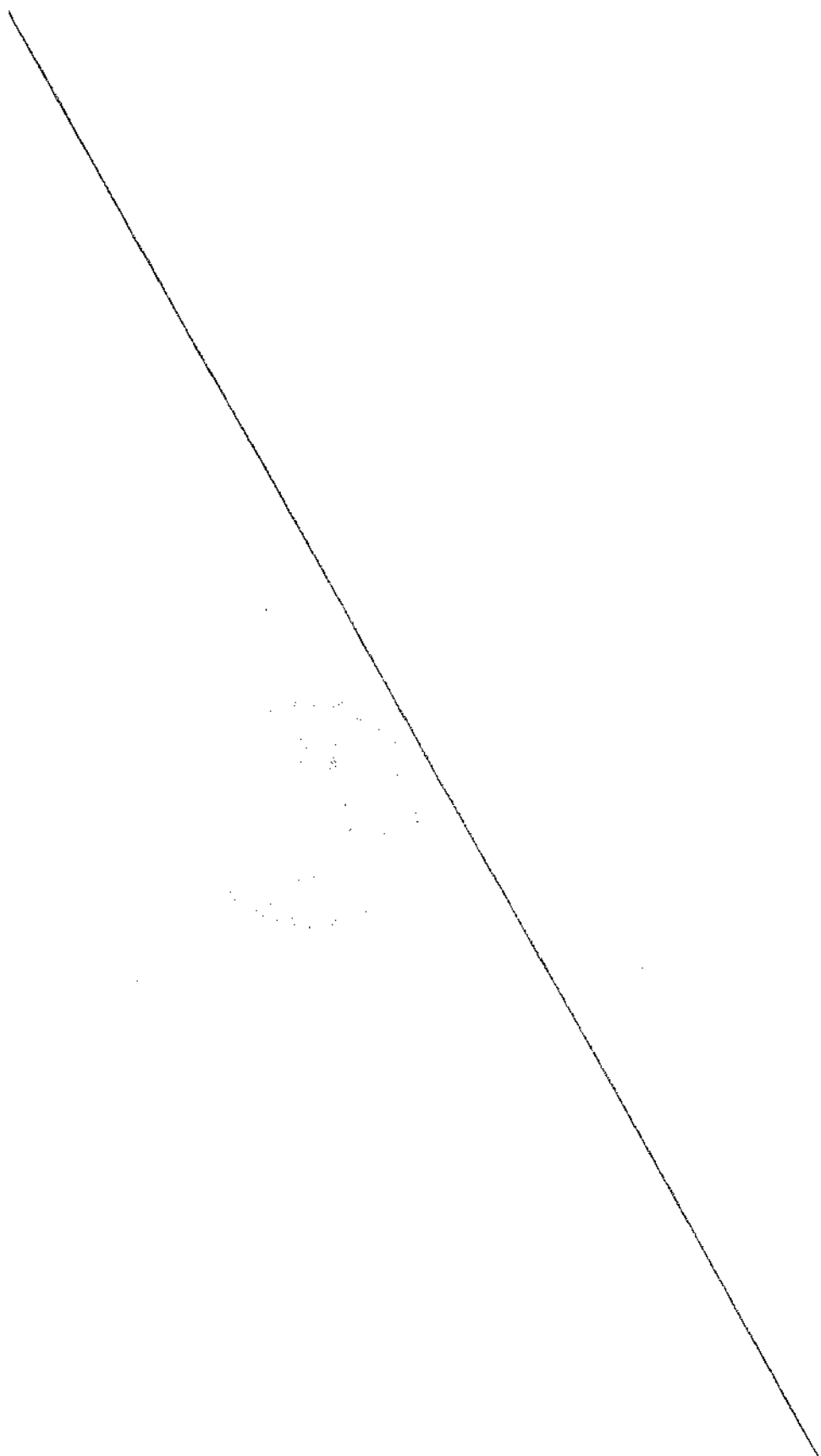
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Trésorier Principal d'ORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.

110





ORANGE, le 07 août 2020

N° 107/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

AZUR FACADE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 20 00066 du 10 avril 2020 relative au ravalement des façades, et à la modification des ouvertures et remplacement de la véranda, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté n°136-2020 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H.), mentionnant une décision de non opposition pour un ravalement de façade ;

VU l'arrêté N°389-2020 en date du 05 août 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 04 août 2020 par laquelle Monsieur BOUAÏCH Saïd sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AZUR FACADE, dont le siège est situé Quartier La Croisière à BOLLENE - 84500, pour le compte de Madame MARCVINCENT Delphine

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise AZUR FACADE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE ET RUE EMILE ZOLA

ADRESSE et NATURE du chantier : 274 AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE RAVALEMENT DES FACADES

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR CÔTÉ AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE ET SUR VOIE DANS LA RUE EMILE ZOLA (Occupation du sol de 10,40 m2)

STATIONNEMENT D'UN CAMION PLATEAU SUR TROTTOIR AU DROIT DU N°274 HORS WEEK-END (Occupation du sol de 12,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 12 AOÛT AU VENDREDI 28 AOÛT 2020.

REDEVANCE : (10,4M² x 1,05 €) x 17 JOURS + (12M² x 1,05 €) x 13 JOURS = 349,40 €

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

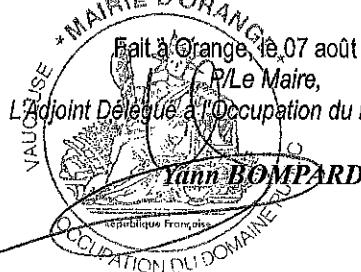
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 07 août 2020
R/Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Yann BOMPARD



113



ORANGE, le 12 août 2020

N°108/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

GAÏA 2T

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU le Permis de Construire n°084087 18 00075 du 21 mars 2019 relatif à la réhabilitation d'un immeuble avec commerce en rez-de-chaussée et logements aux étages, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté N°394-2020 en date du 07 août 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 05 août 2020 par laquelle l'entreprise GAÏA 2T dont le siège est situé 221 rue Louis Braille à MORIERES LES AVIGNON - 84310, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de la SAS SNP INVEST, Monsieur DEBRU.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise GAÏA 2T est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : RUE DU PONT NEUF ET IMPASSE DU PARLEMENT

ADRESSE et NATURE du chantier : AUX N°29-33 ET 109 RUE DU PONT NEUF (PARCELLES BV0095, 0096, 0097, 0098 ET 0099) REHABILITATION D'UN IMMEUBLE AVEC COMMERCE EN RDC ET LOGEMENTS AUX ETAGES.

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

- ECHAFAUDAGE SUR UN PIED LE LONG DES FAÇADES ET GOULOTTE A GRAVATS POUR TRAVAUX DE FACADE ET TOITURE IMPASSE DU PARLEMENT ET RUE DU PONT NEUF (31,40 ml)
- LIVRAISONS DU CHANTIER PAR CAMION PLATEAU UNE FOIS PAR SEMAINE SAUF LES JEUDIS AVANT 15H00, HORAIRES DU MARCHE HEBDOMADAIRE.
- EVACUATION DES GRAVATS PAR CAMION PLATEAU UNE FOIS PAR SEMAINE SAUF LES JEUDIS AVANT 15H00, HORAIRES DU MARCHE HEBDOMADAIRE.



PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU LUNDI 17 AOÛT AU VENDREDI 11 DECEMBRE 2020.
REDEVANCE : 15 M² x 1,05 € x 17 SEMAINES = 267,75 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

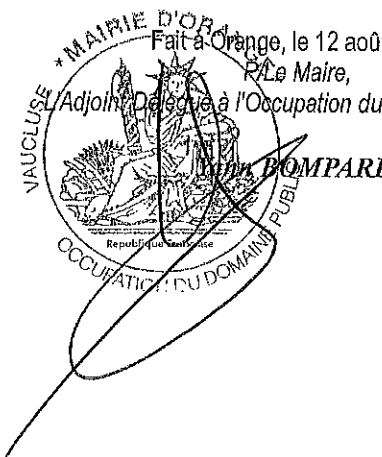
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

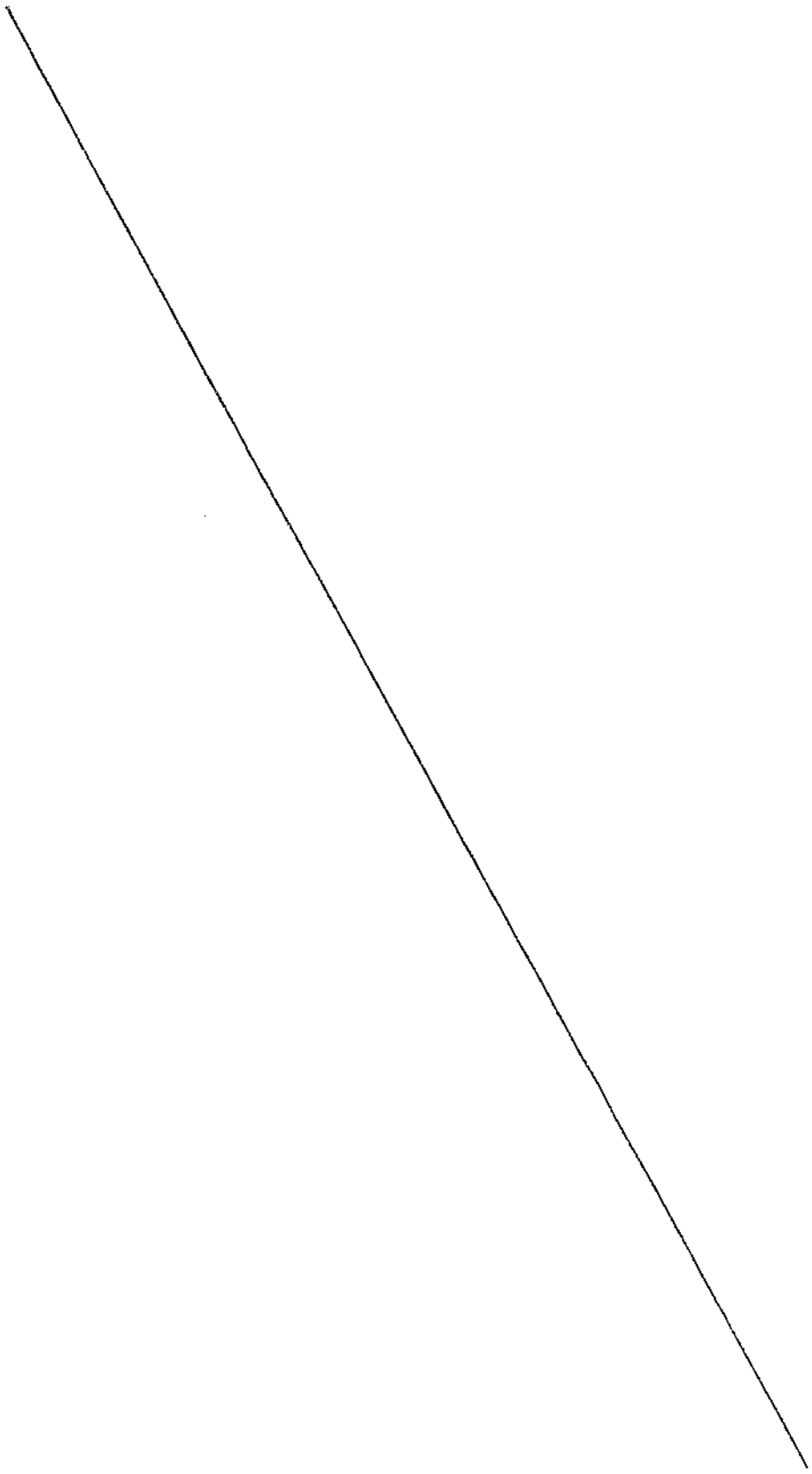
MS

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 12 août 2020
R/Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
M. POMPARD



116





ORANGE, le 14 août 2020

N°109/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

PROVENCE TOITURE RENOVATION

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 19 00084 relative à la réfection de toiture, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté n°181-2020 du 14 mai 2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une réfection de toiture ;

VU l'arrêté 396/2020 en date du 11 août 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 10 août 2020 par laquelle Monsieur FERNANDEZ Michel sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PROVENCE TOITURE RENOVATION, dont le siège est situé Chemin de Ramas à ORANGE, pour le compte de Monsieur MOULIN Daniel.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise PROVENCE TOITURE RENOVATION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DES JARDINS

ADRESSE et NATURE du chantier : 69 RUE DES JARDINS

REFECTION DE TOITURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

-ECHAFAUDAGE LE LONG DE LA FACADE DU N°69 (Occupation du sol de 8,00 m²).

-APPROVISIONNEMENT DU CHANTIER PAR NACELLE DANS LA RUE 1H00 PAR JOUR.

-STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE L'ENTREPRISE ET D'UNE NACELLE SUR DEUX EMPLACEMENTS DU PARKING JAROSLAW SAUF WEEK-END (Occupation du sol de 21,00 m²)



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 24 AOÛT 2020 AU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2020.

REDEVANCE : (8 m² x 1,05 € x 19 jours) + (21 m² x 1,05 € x 15 jours) = 490,35 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

119

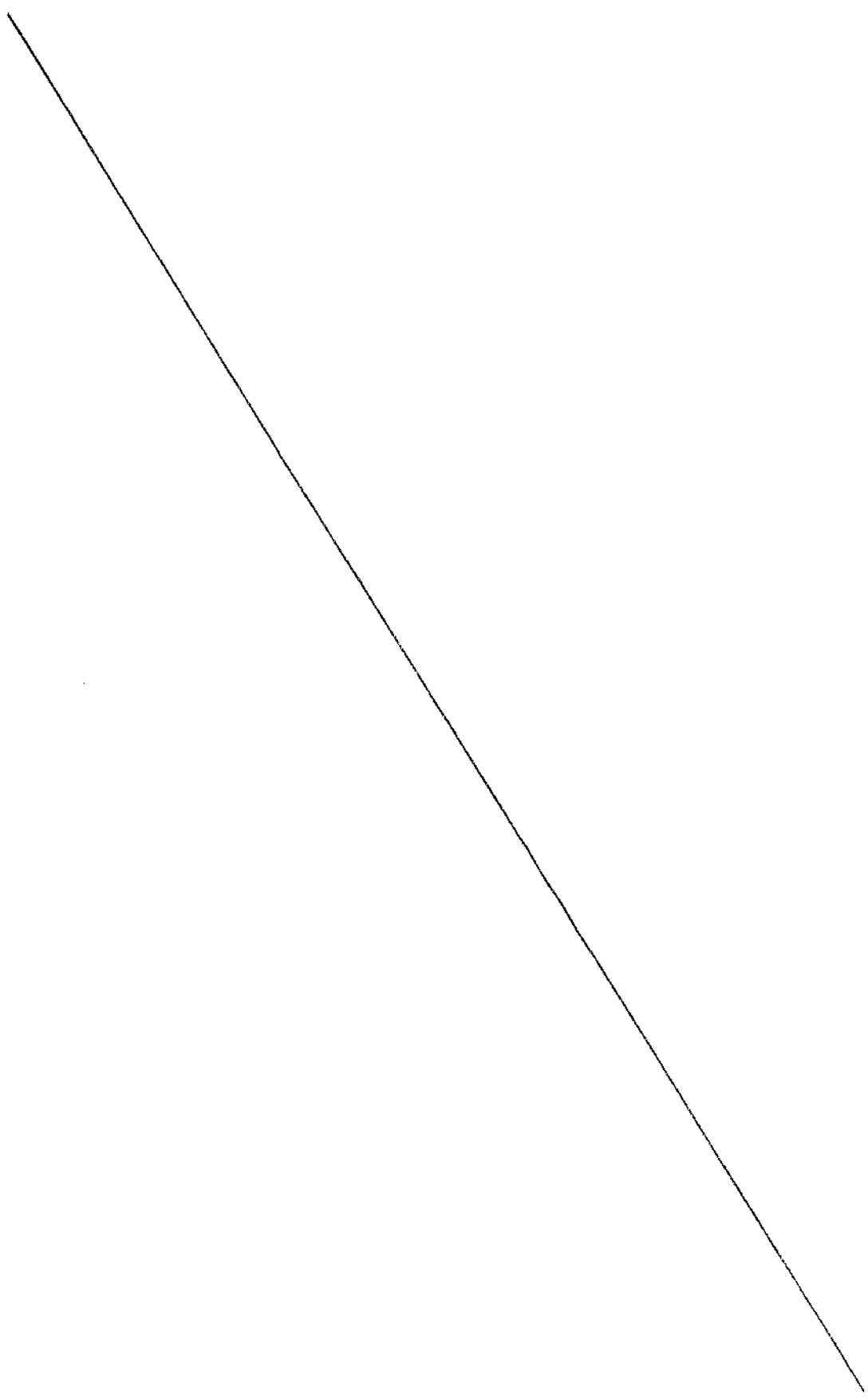
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

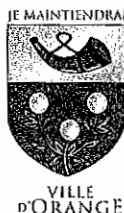
Fait à Orange, le 14 août 2020

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,





N° 110/2020



ORANGE, le 14 août 2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT SAS MARIANI

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°397-2020 en date du 12 août 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 10 août 2020 par laquelle l'entreprise SAS MARIANI, dont le siège est situé à AVIGNON 84000, 53 RUE BERTHY ALBRECHT, ZI COURTYNE III sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de LA MAIRIE D'ORANGE, Service Batiment.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SAS MARIANI** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **MONTEE JULIA BARTET**

ADRESSE et NATURE du chantier : **LIVRAISON DU CHANTIER DE RESTAURATION DES PAREMENTS DU THEATRE ANTIQUE ARCADE EST.**

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

STATIONNEMENT D'UNE GRUE PPM 50T DANS MONTEE JULIA BARTET LE LUNDI 31 AOÛT 2020.

LIVRAISON PAR CAMION DE 35T RUE POURTOULES ET STATIONNEMENT DANS MONTEE JULIA BARTET.

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 31 AOÛT AU VENDREDI 04 SEPTEMBRE 2020.

REDEVANCE : CHANTIER MAIRIE (Exonération)



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscriit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiliers.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

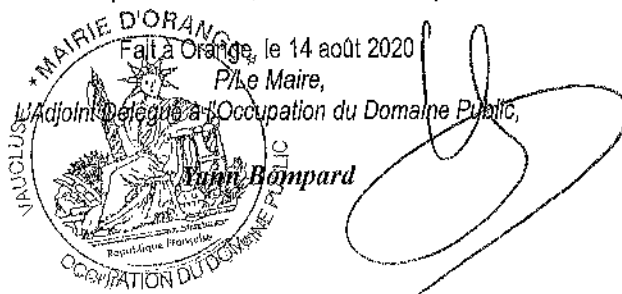
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 août 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Yvan Bompard



123



ORANGE, le 26 août 2020

N° 111 /2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

VILLE
D'ORANGE
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL OLIVA ET FILS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°411/2020 en date du 21 août 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 12 août 2020 par laquelle Monsieur OLIVA Nicolas sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise OLIVA ET FILS, dont le siège est situé 157 RUE DE PROVENCE 84100 ORANGE, pour le compte de PERIER GESTION ;

CONSIDERANT la demande en date du 21 août 2020 de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise OLIVA ET FILS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE FREDERIC MISTRAL

ADRESSE et NATURE du chantier : 67 AVENUE FREDERIC MISTRAL

REPLACEMENT DES DESCENTES DE GOUTTIERE

NATURE (de l'occupation du domaine public): MANŒUVRES D'UN CAMION NACELLE SUR TROTTOIR ET 2 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT AU DROIT DU N°67 (Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : VENDREDI 28 AOÛT 2020 LA JOURNEE

REDEVANCE : 2 CASES x 18,40 € x 1 JOUR = 36,80 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

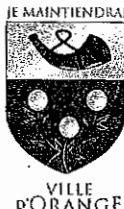
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 août 2020
PLé Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Yvan BOMPARD



125



ORANGE, le 11 août 2020

N° 112/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

7

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

BENISTANT ET FILS

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD -- 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 11 août 2020 par laquelle Monsieur TRENTO sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BENISTANT ET FILS, dont le siège est situé Quartier des Graves à ORANGE 84100, pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **BENISTANT ET FILS** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **PLACE DE LA MONTEE ALBERT LAMBERT**

ADRESSE et NATURE du chantier : **2 RUE POURTOULES**

AMENAGEMENT DU MAGASIN

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **CAMIONNETTE- CAMION MOBILE** (Occupation du sol de 05,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : **DU MERCREDI 12 AOUT AU VENDREDI 21 AOUT 2020**

REDEVANCE : (5m² x 1,05€) x 8 jours = 42€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 11 août 2020
Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Jean BOMPARD



127



ORANGE, le 12 août 2020

N° 113/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

AGENCEUR REYNIER

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 11 août 2020 par laquelle Monsieur TRENTO sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AGENCEUR REYNIER, dont le siège est situé 915 Boulevard du Comtat Venaissin à SARRIANS 84260, pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise AGENCEUR REYNIER est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DE LA MONTEE ALBERT LAMBERT

ADRESSE et NATURE du chantier : 2 RUE POURTOULES

AMENAGEMENT DU MAGASIN

NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMIONNETTE- CAMION MOBILE (Occupation du sol de 05,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 07 SEPTEMBRE AU MARDI 08 SEPTEMBRE 2020.

REDEVANCE : (5m² x 1,05€) x 2 jours = 10,50 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

128



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrié d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 12 août 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
YVES ROMPARD





N° 114/2020

ORANGE, le 19 août 2020

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

AGENCE DE L'ENERGIE DU
LANGUEDOC- SARL ADELEC

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N° 404-2020 en date du 18 août 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 14 août 2020 par laquelle l'entreprise AGENCE DE L'ENERGIE DU LANGUEDOC- SARL ADELEC, 4 Place Emile Digeon - 11100 NARBONNE sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte Madame DROGUE Annie.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise AGENCE DE L'ENERGIE DU LANGUEDOC- SARL ADELEC est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : AU DROIT DU N°69 RUE ALEXANDRE BLANC À ORANGE

DUREE: DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2020 AU MARDI 15 SEPTEMBRE 2020 DE 08H00 A 18H00.

OBJET: REPRISE D'UNE PARTIE DE LA TOITURE ET DES COMBLES

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

STATIONNEMENT DE DEUX VEHICULES DE L'ENTREPRISE SUR DEUX CASES DE STATIONNEMENT EN FACE DU N°69 DE LA RUE ALEXANDRE BLANC.

REDEVANCE : (1,05 € x 10 m²) x 2 jours = 21,00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.



ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

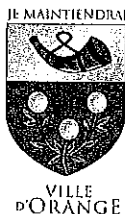
Fait à Orange, le 19 août 2020

M/P Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMBARD

VAUCLUSE * MAIRIE D'ORANGE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

131



N°115 /2020

ORANGE, le 26 août 2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL CHEVALIER BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1er Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la déclaration préalable n°084087 18 00167 relative à la rénovation de deux immeubles, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté n°347-2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de 2 Immeubles;

VU la demande du 25 août 2020 par laquelle Monsieur CHEVALIER Thierry sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par la SARL CHEVALIER BATIMENT, dont le siège est situé 364, Chemin des Pommiers 84500 BOLLENE, pour le compte de La Mairie d'Orange ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise CHEVALIER BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 12 ET 23 IMPASSE DU PARLEMENT

ADRESSE et NATURE du chantier : IMPASSE DU PARLEMENT, REHABILITATION DE 2 LOGEMENTS (GROS ŒUVRE, DEMOLITION)

NATURE (de l'occupation du domaine public) : POSITIONNEMENT D'UNE BENNE A DECHETS SUR LA PLACETTE DE L'IMPASSE DU PARLEMENT (Occupation du sol de 10,00 m2)

STATIONNEMENT DE DEUX VEHICULES SUR TROTTOIR AU DROIT DE L'ANCIEN COMMERCE « Z »

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité par barrières héras, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 26 AOÛT 2020 AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2020.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux Immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

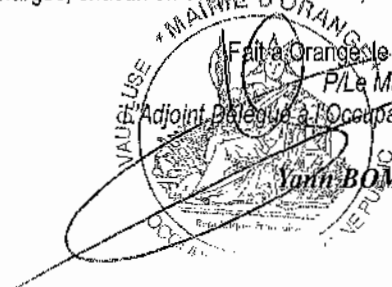
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange le 26 août 2020
P/Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Yann BOMPARD





ORANGE, le 26 août 2020

N° 116/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

CHEVALIER BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d' Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la demande du 25 août 2020 par laquelle Mr CHEVALIER Thierry sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CHEVALIER BATIMENT, dont le siège est situé 364, Chemin des Pommiers 84500 BOLLENE, pour le compte de La Mairie d'Orange, Service Bâtiments ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise CHEVALIER BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE LUCIEN LAROYENNE

ADRESSE et NATURE du chantier : 108, PLACE LUCIEN LAROYENNE
REHABILITATION DE 3 LOGEMENTS
GROS ŒUVRE, DEMOLITION

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

BENNE A DECHETS/ GRAVATS SUR TROTTOIR AU DROIT DU N°108(Occupation du sol 10,00 m2)

2 CASES DE STATIONNEMENT POUR VEHICULE UTILITAIRE

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité par barrières héras, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU MERCREDI 26 AOÛT 2020 AU MERCREDI 30 DECEMBRE 2020.

REDEVANCE : CHANTIER MAIRIE (Exonération).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 août 2020
Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Yann ROMPARI





ORANGE, le 28 août 2020

N° 117/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2121-1, L. 2121-2, L. 2121-3 et L. 2121-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL FC ENERGIE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N° 417/2020 en date du 27 août 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 25 août 2020 par laquelle Monsieur FETTUCIARI Cédric sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL FC ENERGIE, dont le siège est situé 519 Route du Violon à LES ADRETS DE L'ESTEREL - 83600, pour le compte de Madame TURNES Marion.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL FC ENERGIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE CARISTIE

ADRESSE et NATURE du chantier : 5 RUE CARISTIE

LIVRAISON DE PLANCHER

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

STATIONNEMENT D'UN CAMION 19T DANS LA RUE (Occupation du sol de 20,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : MERCREDI 02 SEPTEMBRE 2020 ENTRE 10H00 ET 12H00.

REDEVANCE : SANS CAR LIVRAISON.



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

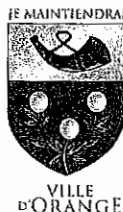
ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 28 août 2020

Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Yann BOMPARD

137



ORANGE, le 31 août 2020

N°118/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL FC ENERGIE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU le procès verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 3 juillet 2020 pour l'installation des Trente cinq Conseillers Municipaux transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à dix le nombre de postes d'Adjoints, transmise en Préfecture le même jour ;

VU l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de 1er Adjoint lors de la séance du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté du Maire N° 63/2020 en date du 6 juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la commune du mois de juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté N°419/2020 en date du 27 août 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 25 août 2020 par laquelle Monsieur FETTUCIARI Cédric sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL FC ENERGIE, dont le siège est situé 519 Route du Violon à LES ADRETS DE L'ESTEREL - 83600, pour le compte de Madame TURNES Marlon.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL FC ENERGIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DU CLOITRE

ADRESSE et NATURE du chantier : 9 PLACE DU CLOITRE

TRAVAUX D'ELAGAGE ET EVACUATION DE DECHETS VERTS

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE DE L'ENTREPRISE
SUR 2 CASES

PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LUNDI 14 SEPTEMBRE 2020 DE 08H00 A 12H00

REDEVANCE : 18,40€ X 2 = 36,80€

138



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE
Fait à Orange, le 21 août 2020.
Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Yann BOMPARD
Vaucluse
Occupation du Domaine Public

139



ORANGE, le 3 Août 2020

N° 379

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 31 Juillet 2020, par laquelle le Service VOIRIE de la CCPRO - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection en enrobé à froid - bas- côté du chemin ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection en enrobé à froid, bas-côté, **Chemin de Vénissat Nord**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours – de 7 H. à 12 H, sous l'entière responsabilité du Service Voirie de la CCPRO, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE VENISSAT NORD -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

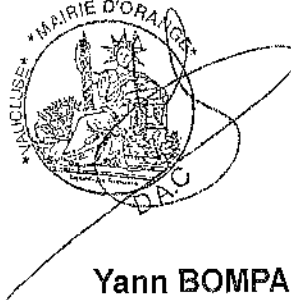
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 3 Août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 30 Juillet 2020, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de voirie et réseaux divers (VRD) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de voirie et réseaux divers (VRD), **Rue Pierre SEMARD**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, pour les besoins de l'intervention dans la totalité de la rue – TRAVAUX DE NUIT DE 22 H. à 6 H. (Route Barrée).

Pour les riverains exclusivement, en fonction de l'avancement des travaux et des possibilités – rétablissement de l'accès à leur propriété / garage (entrée/sortie) – ainsi que le week-end. Ces dispositions de circulation seront applicables aux forces de secours & d'incendie et de police.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (TRAVAUX DE NUIT de 22 H. à 6 H – 10 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

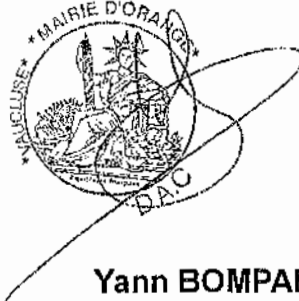
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 3 Août 2020

no 381

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 3 Août 2020, par laquelle la SAS ALIANS TP – 191 Chemin Sous Lagarde – 84290 – LAGARDE-PAREOL, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise des réseaux EP – EU & AEP ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise des réseaux EP – EU & AEP, **Avenue de l'Argensol**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 6 mois, sous l'entière responsabilité de la SAS ALIANS TP de LAGARDE PAREOL, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE L'ARGENSOL -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 4 Août 2020

N° 382

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 3 Août 2020, par laquelle la Société A VOS BACHES – ZA Prato I – 178 Allée des Alpilles – 84210 – PERNES LES FONTAINES – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de voiles, pour le compte de la Ville – avec un camion Renault Trafic et une échelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de voiles, **Place André BRUEY**, le stationnement des véhicules de toute sorte sera interdit sur trois (3) cases de parking, pour les besoins de l'intervention – ces emplacements seront réservés à l'entreprise pour le stationnement du camion Renault Trafic et l'installation d'une échelle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Août 2020 – à partir de 15 H. (après le nettoyage du Marché Hebdomadaire) et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour ½ (jusqu'au vendredi 7 Août 2020 – 18 H. – 4 H. d'intervention au maximum), sous l'entière responsabilité de la Société A VOS BACHES de PERNES LES FONTAINES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

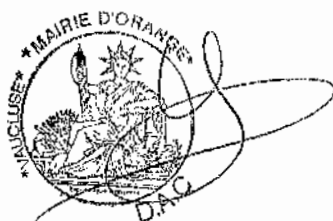
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 4 Août 2020

N° 383

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 3 Août 2020, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de fourreaux LST de diamètre 60 et d'une chambre de tirage type K2C pour la CCPRO à l'entrée des Services Municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de fourreaux LST de diamètre 60 et d'une chambre de tirage type K2C, **Rue Henri Noguères au droit du n° 32 – entrée des Services Municipaux**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 04 Août 2020

N° 384

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 29 Juillet 2020, par laquelle l'Entreprise DÉMÉNAGEMENTS ROBERT SAS - ZAC de la Crau - Route d'Arles - 13 300 SALON DE PROVENCE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour le compte de Monsieur LESTERLAN Christophe avec un camion médium de 40 m3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue de Châteauneuf au droit du n° 64**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (entre 10H à 16H), sous l'entière responsabilité de DÉMÉNAGEMENTS ROBERT SAS de SALON DE PROVENCE (13), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

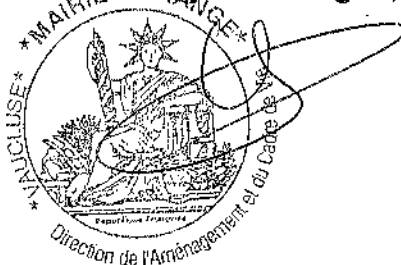
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 04 Août 2020

N°385

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 03 Août 2020, par laquelle l'Entreprise VEOLIA CEO - 305 Avenue de Colchester - CS 40506 - 84908 AVIGNON Cedex 9 - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de curage du poste de relèvements d'eaux pluviales;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de curage du poste de relèvements d'eaux pluviales, **Rue de Châteauneuf**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier dans le tronçon compris entre la RN7 et la Rue Alexandre Blanc.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA – CEO d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

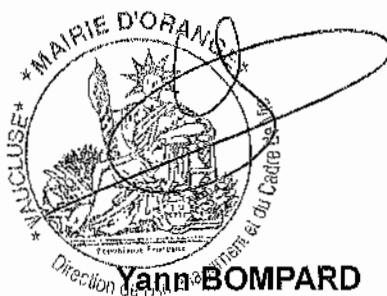
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,





ORANGE, le 04 Août 2020

N°386

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 03 Août 2020, par laquelle l'Entreprise VEOLIA CEO - 305 Avenue de Colchester - CS 40506 - 84908 AVIGNON Cedex 9 - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de curage du poste de relèvements d'eaux pluviales sous le pont SNCF;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de curage du poste de relèvements d'eaux pluviales sous le pont SNCF, **Route de Camaret au droit du n° 36**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA - CEO d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

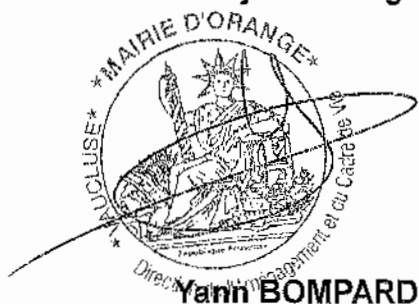
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**





ORANGE, le 05 Août 2020

N° 387

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 03 Août 2020, par laquelle Monsieur Le GOAZIOU Philippe - 159 Chemin de Caffin - 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de plaques de plâtre par la fenêtre avec une nacelle à ciseau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison de plaques de plâtre par la fenêtre, **Rue du Renoyer au droit du n° 1**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier dans le tronçon compris entre le Caristie Nord et la Place du Cloître.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Monsieur Le GOAZIOU Philippe de SAINTE CECILE LES VIGNES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

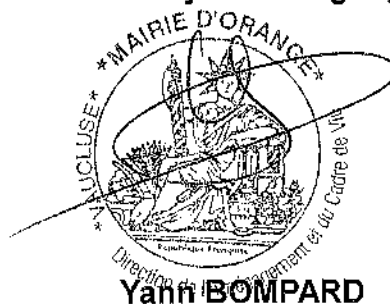
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**





ORANGE, le 05 Août 2020

N°388

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 03 Août 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06 560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fouille sur câble enterré pour le compte d'ORANGE;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE CHAMPLAIN -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fouille sur câble enterré, **Chemin de Champlain**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

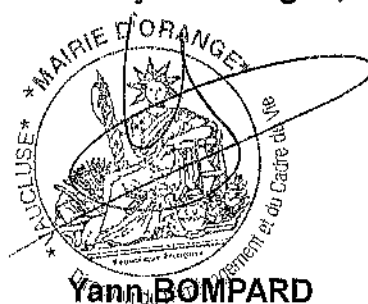
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

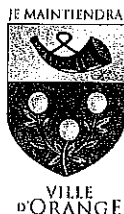
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**





ORANGE, le 05 Août 2020

N° 389

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 04 Août 2020, par laquelle la Société AZUR FAÇADE – Monsieur BOUAÏCH Saïd - Quartier La Croisière - 84500 BOLLENE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement des façades et mise en place d'une partie de l'échafaudage pour le compte de Madame MARCVINCENT Delphine ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de ravalement des façades et mise en place d'une partie de l'échafaudage, **Avenue de l'Arc de Triomphe au droit du n° 274** - Rue Emile Zola, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines ½, sous l'entière responsabilité de la Société AZUR FAÇADE de BOLLENE (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 5 Août 2020

N° 390

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, L

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 29 Juillet 2020, par laquelle la Société EURL LEDENT BTP – 647 Chemin du Pied Marin n° 1 – 84380 - MAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement gaz, suite à une fuite ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'un branchement gaz, suite à une fuite, **Avenue Frédéric Mistral au droit du n° 12**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier – une seule voie de circulation.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit, en face et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société EURL LEDENT BTP de MAZAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, Le 5 Août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

10391

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DU CADRE DE VIE –
Gestion du Domaine Public**

Vu le code de la route et notamment les articles R.325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

CEREMONIE COMMEMORATIVE DE LA LIBERATION DE LA VILLE LE 26 AOUT 2020 -

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointe le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion du 76^{ème} Anniversaire de la Libération de la Ville, une Cérémonie de Commémoration, qui aura lieu le 26 Août 2020 à 19 H, au Monument aux Morts du Cours Pourtoulès, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Cours Pourtoulès**, sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

**LE MERCREDI 26 AOUT 2020 à partir de 13 H
Jusqu'à la fin de la Manifestation.**

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 6 Août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 5 Août 2020, par laquelle la SAS ALIANS TP – 191 Chemin Sous Lagarde – 84290 – LAGARDE-PAREOL, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise des réseaux EP – EU & AEP ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise des réseaux EP – EU & AEP, **Avenue Rodolphe d'Aymard**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de la SAS ALIANS TP de LAGARDE PAREOL, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 06 Août 2020

N° 393

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 05 Août 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - PARTENAIRE D'ORANGE - 207 Chemin du Fournail - 84 700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture chambre sur chaussée pour tirage câble en souterrain;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ANCIENNE ROUTE D'ORANGE - (GIRATOIRE SYRAH)

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture chambre sur chaussée pour tirage câble en souterrain, **Ancienne Route d'Orange (Giratoire Syrah)**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

La circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

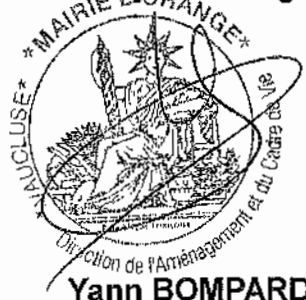
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

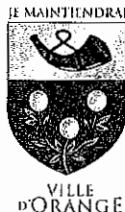
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 07 Août 2020

N° 394

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 05 Août 2020, par laquelle la Société GAÏA 2T - 221 Rue Louis Braille - 84 310 MORIERES LES AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en place d'un échafaudage sur pied le long des façades pour le compte de Monsieur DEBRU - la SAS SNP INVEST avec un camion de livraison de type 6x4 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de mise en place d'un échafaudage sur un pied le long des façades :

- **Impasse du Parlement**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

- **Rue du Pont neuf au droit du n° 29-33 et n° 109**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement interdite pour montage et démontage de l'échafaudage et pour approvisionnement du chantier et évacuation des gravats (sauf les jeudis avant 15H horaires du Marché hebdomadaire).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 mois, sous l'entière responsabilité de la Société GAÏA 2T de MORIERES LES AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

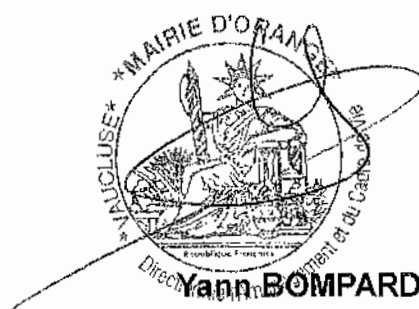
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,





ORANGE, le 10 Août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 7 Août 2020, par laquelle l'Entreprise ESR BRAJA-VESIGNE EQUIPEMENT & SIGNALISATION DE LA ROUTE – 1101 Avenue Joliot Curie – 30900 – NIMES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de marquage au sol en enduit à froid et résine gravillonnée, dans le cadre du chantier d'aménagement de l'Argensol ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de marquage au sol en enduit à froid et résine gravillonnée, **en fonction des besoins de l'intervention – TRAVAUX DE NUIT de 20 H. à 6 H ;**

Avenue Rodolphe d'Aymard – dans le tronçon compris entre la Meyne et le Giratoire de l'Argensol ;

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

soit :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite ou momentanément perturbée et les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur la totalité de l'emprise du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 nuits (**intervention de 20 H. à 6 H**), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ESR. BRAJA-VESIGNE de NIMES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



N° 395

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE R. D'AYMARD –

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

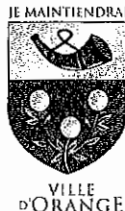
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,**


Yann BOMPARD.



ORANGE, le 11 Août 2020

N°396

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 10 Août 2020, par laquelle la SARL PROVENCE TOITURE RENOVATION - Chemin de Ramas - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de toiture pour le compte de Monsieur MOULIN Daniel avec 1 nacelle et 1 véhicule de l'entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

RUE DES JARDINS -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de toiture, **Rue des Jardins au droit du n° 69** : - la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour une mise en place d'un échafaudage de 90cm de large.

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement interdite pour l'approvisionnement du chantier environ 1 heure par jour.
- Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking de *Parking Jaroslaw*. Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de la SARL PROVENCE TOITURE RENOVATION d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 12 Août 2020

N° 397

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 11 Août 2020, par laquelle l'Entreprise MARIANI – Monsieur FABRE Antoine - 53 Rue Berthy Albrecht - ZI Courtine III - 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de restauration des parements ARCADE est du Théâtre Antique et la livraison du chantier pour le compte de la Mairie d'ORANGE – Service Bâtiments avec 1 grue et des camions de l'entreprise.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de restauration des parements Arcade Est du Théâtre Antique et la livraison du chantier:

- **Montée Julia Bartet**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention et le stationnement d'une grue PPM 50T et des camions.

- **Rue Pourtoles**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel, pour les livraisons ponctuelles du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise MARIANI d'AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

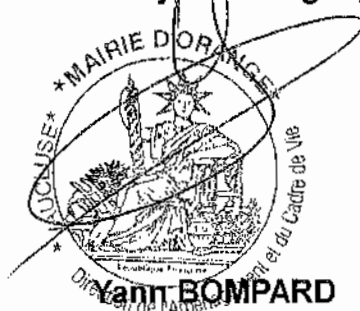
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**





ORANGE, le 12 Août 2020

N° 398

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 11 Août 2020, par laquelle l'Entreprise EDEA – QUADRONE Nathalie - Le Pont de Bayeux - RN 7 - 13590 MEYREUIL - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement Haut débit ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE SOMMELONGUE - CHEMIN DES PRADINES -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de raccordement Haut Débit, **Chemin de Sommelongue et Chemin des Pradines**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise EDEA de MEYREUIL (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

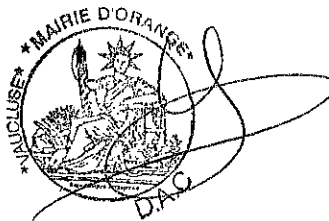
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 13 Août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD - 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 12 Août 2020, par laquelle la SARL OLIVA ET FILS - 157 Rue de Provence - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement des descentes de zinc pour le compte de PERIER GESTION avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement des descentes de zinc, **Avenue Frédéric Mistral au droit du n° 67**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le camion nacelle de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL OLIVA ET FILS d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

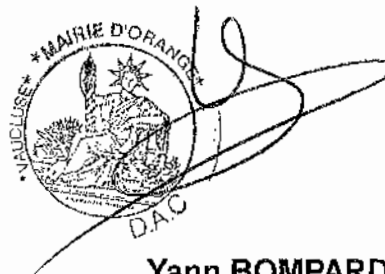
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



The stamp is circular with the text "MAIRIE D'ORANGE" at the top and "VAUCLUSE" on the left. It features a central emblem of a lion. Below the emblem, the initials "D.A.C." are visible. A large, stylized signature is written over the stamp.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 14 Août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 14 Août 2020, par laquelle la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT – 16 Route d'Avignon – BP. 40103 – 84303 CAVAILLON CEDEX 3, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un IVECO DAILY 5 PRODEM (EX-992-YF) – pour le compte de Mme BRISSEAU Annie;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Cours Pourtoles au droit du n° 21 – Résidence Parc Mozart**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 (trois) cases de parking au droit du n° 21, pour les besoins du déménagement.

Ces emplacements seront réservés pour l'entreprise de déménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

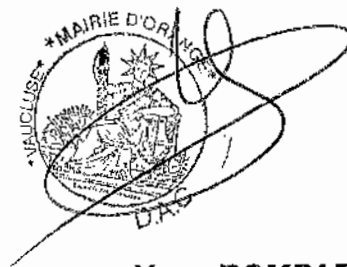
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 14 Août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 3 Août 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fouille sur câble enterré pour le compte d'ORANGE LE PONTET;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fouille sur câble enterré, **Chemin de Champlain**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

CHEMIN DE CHAMPLAIN -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

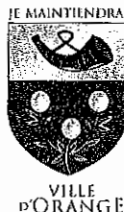
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 17 Août 2020

10/102

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 12 Août 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs – ZAC N° 1 Les Ballides - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre Telecom pour tirage de câble de la fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre Telecom pour tirage de câble de la fibre optique ; **Rue de Châteauneuf au droit du n° 30**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

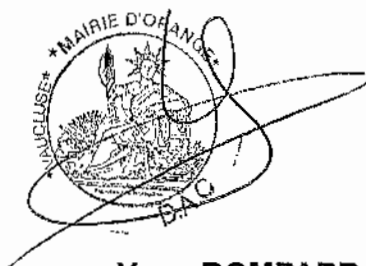
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 17 Août 2020

10403

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 13 Août 2020, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84 370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement eau potable – pour le compte de M. MUNAR Jean-Claude ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchement eau potable, **Rue Charles PEGUY**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 18 Août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 14 Août 2020, par laquelle l'AGENCE DE L'ENERGIE DU LANGUEDOC – 4 Place Emile Digeon – 11100 NARBONNE – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'une partie de la toiture et des combles – avec un véhicule JUMPER BENNE et un KANGOO – pour le compte de Mme DROGUE Annie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'une partie de la toiture et des combles, **Rue Alexandre Blanc au droit du n° 69**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les deux cases de parking situées en face le n° 69 – ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules de l'entreprise (Jumper Benne + Kangoo).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de l'AGENCE DE L'ENERGIE DU LANGUEDOC de NARBONNE (11), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

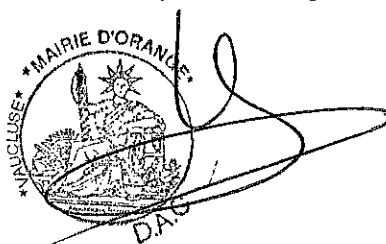
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 18 Août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 17 Août 2020, par laquelle Madame ROGISSART Valérie – 6 Rue Paul Painlevé – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec un camion de location de 16 m3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement au 6 Rue Paul Painlevé, **Rue des Primevères face au n° 6 de la Rue Paul Painlevé**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, sur deux cases de parking, pour les besoins du déménagement – emplacements réservés au stationnement du camion de 16 m3.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 Août 2020 – 10 H. et seront valables jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours (jusqu'au dimanche 23 Août 2020 – 18 H), sous l'entière responsabilité de Mme ROGISSART Valérie d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

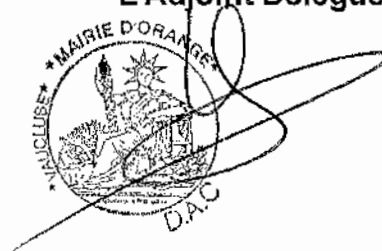
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 20 Août 2020

N°406

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1, à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,

VU la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, instituant le régime d'Etat d'urgence, modifiée et complétée ;

VU l'Ordonnance n° 60-372 du 15 Avril 1960, qui prévoit la déclaration d'état d'urgence par décret en Conseil des Ministres ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI n° 2016-987 du 21 Juillet 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, pour 6 mois à compter du 26 Juillet 2016 ;

VU la LOI n° 2016-1767 du 19 Décembre 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, à compter du 22 Décembre 2016 jusqu'au 15 Juillet 2017 ;

VU la ou les LOI (S) à venir concernant les prorogations de l'Etat d'Urgence après le 15 Juillet 2017 ;

VU la LOI n° 2017-1510 du 30 Octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (1), notamment le chapitre Ier : dispositions renforçant la prévention des actes de terrorisme – article 1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

**Direction de l'Aménagement
& du Cadre de vie –
Gestion du Domaine Public**

FETE ROMAINE –

SAMEDI 12 SEPTEMBRE 2020 -

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion de la FETE ROMAINE organisée par Culture Espace et la Ville d'Orange - Service Manifestation, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville ;

- **ARRETE** -

194



ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes ainsi que des motocyclettes, seront interdits dans les rues et places suivantes :

- | | |
|---------------------------------|---|
| - Rue de Tourre, | - Rue Stassart, |
| - Rue Madeleine Roch, | - Rue du Mazeau, |
| - Rue Ancien Collège, | - Place André Bruey, |
| - Rue Pontillac, | - Rue Tourgayranne, |
| - Placette des Romains, | - Rue Victor Hugo à partir de la Place de Langes, |
| - Place des Frères Mounet, | - Rue Caristie Sud, |
| - Rue Pourtoutes, | - Rue Saint-Martin, |
| - Contre-allée Nord Pourtoutes, | - Rue Saint-Florent, |

Ainsi que toutes les rues aboutissant dans les rues et places précitées.

DU SAMEDI 12 SEPTEMBRE 2020 – 1 H. du matin
Jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : - Un dispositif de sécurité (plots béton ou barrières de sécurité anti-voitures béliers), pour une meilleure sûreté de tous les usagers, pendant les festivités d'été en 2020, en Centre-Ville, qui sera installé aux entrées/sorties des voies aboutissant aux lieux, les jours et soirs de manifestations, afin d'interdire toutes sortes de circulation.

La Rue Saint-Florent et la Rue Ancien Hôpital, seront mises en double sens, pour les véhicules de secours, de police et ceux expressément autorisés, afin de permettre un meilleur accès/sortie à ces derniers, en cas de nécessité.

ARTICLE 3 : - Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

ARTICLE 4 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,**


Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 20 Août 2020, par laquelle la société SUFFREN TP – 1 ZA. Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Impasse du Dauphiné au droit du n° 12**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

no 407

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

IMPASSE DU DAUPHINE -



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 21 Août 2020

N°408

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Août 2020, par laquelle la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT – 16 Route d'Avignon – BP. 40103 – 84303 – CAVAILLON CEDEX 3, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement au 9bis Rue Pourtoutes avec un Renault Master 3 Prodem (BE 711 KS) & Renault Master 4 Prodem (EA 883 WN) – pour le compte de M. PECHEUR Fabien ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement 9bis Rue Pourtoutes, **Rue Ramade**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du déménagement – stationnement des deux véhicules de l'entreprise au droit du 9bis Rue Pourtoutes.

La signalisation sera mise en place par les soins de la Société de déménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de ½ jour (de 8 H. à 12 H), sous l'entière responsabilité de la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Août 2020

no 409

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 18 Août 2020, par laquelle la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT – 16 Route d'Avignon – BP. 40103 – 84303 – CAVAILLON CEDEX 3, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec un Renault Master 3 Prodem (BE 711 KS) & Renault Master 4 Prodem (EA 883 WN) – pour le compte de M. PECHEUR Fabien;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue du Noble au droit du n° 7**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur trois (3) cases de parking, pour les besoins de l'emménagement – stationnement des deux véhicules de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de ½ jour (de 12 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12 - R.411-8, et R. 417-10 ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 21 Août 2020, par laquelle Madame VIEIRA Julie – 21 Rue Notre Dame – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un camion de 25 m3 de l'Entreprise JONATRANS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Notre Dame au droit du n° 21**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du déménagement et permettre le stationnement du camion de 25 m3 de l'Entreprise JONATRANS.

La signalisation et les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de ½ jour (de 8 H. à 12 H.), sous l'entière responsabilité de Mme VIEIRA Julie d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.



ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 21 Août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 21 Août 2020, par laquelle la SARL OLIVA ET FILS - 157 Rue de Provence - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement des descentes de zinc pour le compte de PERIER GESTION avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement des descentes de zinc, **Avenue Frédéric Mistral au droit du n° 67**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le camion nacelle de la Société et permettre les manœuvres sur emplacements et partie du trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Août 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL OLIVA ET FILS d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

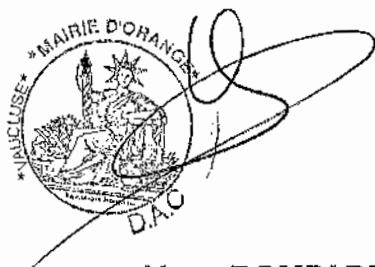
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE D'ORANGE'. Inside the circle is a coat of arms featuring a castle tower. The text 'MAIRIE D'ORANGE' is at the top and 'D.A.O.' is at the bottom. A large, stylized signature is written over the stamp.

Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Août 2020

N°412

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 22 Août 2020, par laquelle La Société GREGORY BASSO TP – 500 Chemin de Saint Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement AEP « Copropriété AGHATE » ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchement au réseau AEP, **Rue du Noble au droit de la « copropriété AGHATE »**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention, pour les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 4 cases de parking, afin de permettre une fluidité de la circulation.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société GREGORY BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

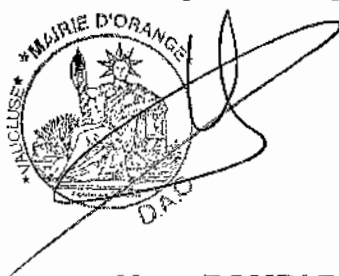
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 24 Août 2020

10613

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 22 Août 2020, par laquelle La Société GREGORY BASSO TP – 500 Chemin de Saint Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise de 4 branchements Assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise de 4 branchements assainissement, **Impasse des Grenadiers**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit, en face et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société GREGORY BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 26 Août 2020

10414

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, L.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 25 Août 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM – 207 Chemin du Fournet – 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage de câble le long des façades de la rue des Sept Cantons ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de tirage de câble sur façade, **Rue des Sept Cantons**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

La signalisation et les déviations seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours (sauf jeudi matin jusqu'à 14 H 30 – MARCHE HEBDOMADAIRE), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

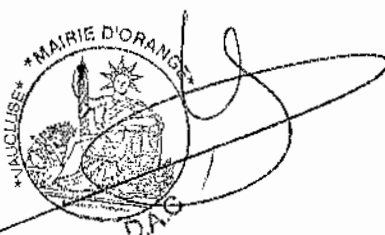
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 26 Août 2020

N° 615

Direction de L'Aménagement
& du Cadre de vie –
Gestion du Domaine Public

TAC-TIC MEDIA GROUP
DEPISTAGE AUDITIF –
PARKING CHARLEMAGNE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. – L. 2213-4, et L. 2213-2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

Vu l'arrêté municipal N° 149 en date du 11 Mars 2020 – autorisant TAC-TIC MEDIA GROUP à effectuer un dépistage auditif gratuit à destination des seniors les 28 Avril 2020 & 19 Octobre 2020, est abrogé ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion d'un dépistage auditif gratuit à destination des seniors, qui aura lieu le Samedi 26 Septembre 2020 & le Lundi 19 Octobre 2020 – de 10 H. à 17 H, organisé par TAC-TIC MEDIA GROUP, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : - L'arrêté n° 149 en date du 11 Mars 2020, autorisant TAC-TIC MEDIA GROUP à effectuer un dépistage auditif gratuit à destination des seniors les 28 Avril 2020 & 19 Octobre 2020, est abrogé.

ARTICLE 2 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, sur deux cases de parking, sur le :

- **PARKING CHARLEMAGNE** ;

Le Samedi 26 Septembre 2020 de 8 H à la fin de la manifestation
Et le Lundi 19 Octobre 2020 – de 8 H. à la fin de la manifestation



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 4 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : - Des panneaux réglementaires seront installés sur place pour matérialiser le présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD,



ORANGE, le 26 Août 2020

no 416

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1, à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 325-12, R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 Juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

Considérant qu'à l'occasion de la Cérémonie de la Journée d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives, qui aura lieu à 19 H, au Monument aux Morts du Cours Pourtoles, Il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Cours Pourtoles**, sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

LE VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 à partir de 13 H
Jusqu'à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

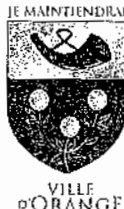
ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 27 Août 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 25 Août 2020, par laquelle la SARL FC ENERGIE – 519 Route du Violon – 83600 - LES ADRETS DE L'ESTEREL - sollicite l'autorisation d'effectuer livraison de béton avec un camion de 19 T – pour le compte de Mme TURNES Marlon ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'une livraison de béton, **Rue Caristie au droit du N° 5**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier -stationnement camion 19 T, dans le tronçon compris entre la Place G. Clemenceau et la Rue du Renoyer –

La pré-signalisation et la signalisation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Un double sens de circulation sera instauré entre la Place du Cloître et la Place G. Clemenceau, pour permettre une sortie des véhicules de la Place G. Clemenceau via la Place du Cloître vers la rue du Renoyer jusqu'à la Rue Caristie – le temps de la livraison.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du Mercredi 2 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 H. (de 10 H. à 12 H), sous l'entière responsabilité de la SARL FC ENERGIE de LES ADRETS DE L'ESTEREL (83), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

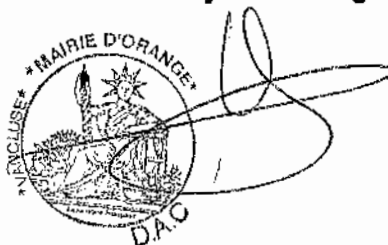
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Yann BOMPARD



ORANGE, le 27 Août 2020

218

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Août 2020, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84 370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement eau potable – pour le compte de M. HENRICHS Olivier ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchement eau potable, **Chemin de la Croix Rouge au droit du n° 443**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

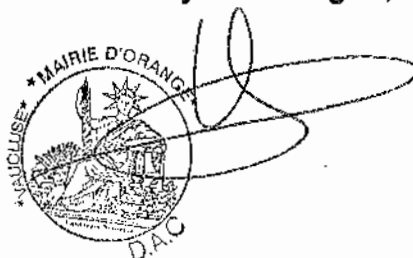
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 27 Août 2020

N° 419

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Août 2020, par laquelle la SARL FC ENERGIE – 519 Route du Violon – 83600 - LES ADRETS DE L'ESTEREL - sollicite l'autorisation d'effectuer une évacuation de déchets verts avec un camion benne – pour le compte de Mme TURNES Marion ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'une évacuation de déchets verts, **Place du Cloître au droit du N° 9**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking, pour les besoins du chantier -stationnement du camion benne.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de ½ jour (de 8 H. à 12 H), sous l'entière responsabilité de la SARL FC ENERGIE de LES ADRETS DE L'ESTEREL (83), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

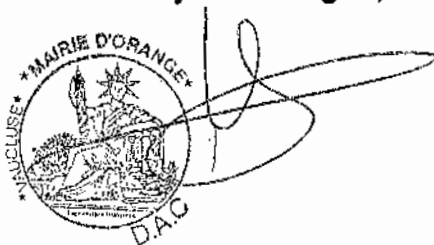
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

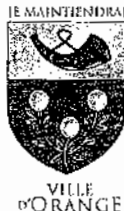
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 27 Août 2020

10620

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire Interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 26 Août 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - ZAC N° 1 Les Baillides - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre Telecom pour tirage de câble de la fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre Telecom pour tirage de câble de la fibre optique ; **Rue Roussanne au droit du n° 356**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD.



ORANGE, le 28 Août 2020

N°421

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 27 Août 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - PARTENAIRE D'ORANGE – 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisations pour ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisations pour ORANGE, **Rue des Pays Bas**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

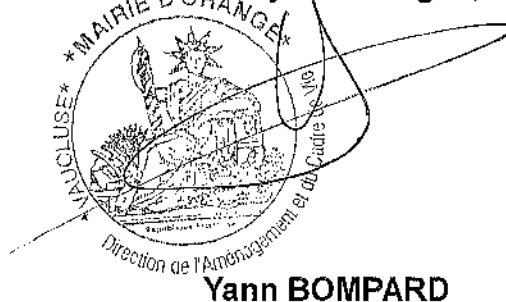
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD



ORANGE, le 31 Août 2020

N° 422

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 28 Août 2020, par laquelle Monsieur Le GOAZIOU Philippe - 159 Chemin de Caffin - 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES - sollicite l'autorisation d'effectuer de la livraison de plaques de plâtre par la fenêtre avec une nacelle à ciseau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison de plaques de plâtre par la fenêtre, **Rue du Renoyer au droit du n° 1**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier dans le tronçon compris entre la Place du Cloître et la Rue Ancien Hôtel de Ville.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Monsieur Le GOAZIOU Philippe de SAINTE CECILE LES VIGNES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

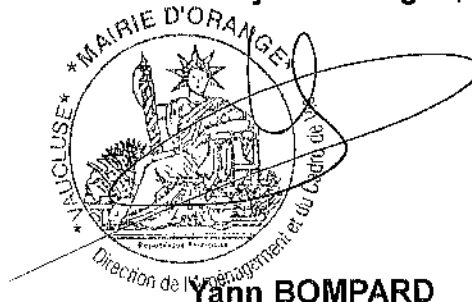
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

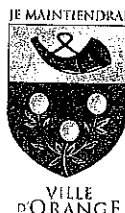
ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**


Yann BOMPARD



ORANGE, le 31 Août 2020

N°423

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 3 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 353/2020 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, transmise en Préfecture le jour même, portant création de dix postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 63/2020 en date du 6 Juillet 2020, transmis en Préfecture le 7 Juillet 2020 affiché le 7 Juillet 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yann BOMPARD – 1^{er} Adjoint au Maire en ce qui concerne, entre autres, la réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la gestion du domaine public ;

VU la requête en date du 28 Août 2020, par laquelle la Société SUR COFFRES-FORTS - 131 Allée des Sardenas - 13 680 LANÇON DE PROVENCE - sollicite l'autorisation d'effectuer de l'enlèvement de produits de sécurité lourde (coffres forts), pour le compte de LA CAISSE D'EPARGNE avec un camion hayon de 12T imma : FD-843-ZC;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de l'enlèvement de produits de sécurité lourde (Coffre-Fort), **Rue de la République au droit du n°17**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking au droit du n°21, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés pour le camion de la Société.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 Septembre 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société SUR COFFRES-FORTS de LANÇON DE PROVENCE (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Yann BOMPARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE D'ORANGE
DU MOIS D'AOUT 2020

CERTIFIÉ CONFORME

Orange, le : 30/09/2020

LE MAIRE,

A circular official stamp in blue ink is partially visible. The text "MAIRIE D'ORANGE" is at the top and "AFFAIRES GÉNÉRALES" is at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Jacques BOMPARD.